

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Deux Rives
(SIEA)
11, place Gambetta – 33720 PODENSAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation des forages de « Lamothe 2 » (BSS002AEESJ) situé sur la commune de LOUPIAC et de « La Gravette » (BSS 003CNLU) situé sur la commune de CADILLAC sur GARONNE comprenant :

- Autorisation de prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Enquête publique unique réalisée du 02 novembre au 02 décembre 2022



SOMMAIRE

Titre 1 Présentation générale du projet soumis à enquête publique	page 3
1.1 Cadre réglementaire	page 8
1.2 Objet de l'enquête	page 11
1.3 Localisation des communes et sites du projet	page 12
1.4 Contexte	page 13
1.5 Synthèse	page 15
1.6 Les périmètres de protection	page 16
1.7 Incidences des prélèvements	page 21
Titre 2 Contenu du dossier soumis à enquête	page 24
Titre 3 Organisation et déroulement de l'enquête	page 25
3.1 Arrêté préfectoral	page 25
3.2 Publicité de l'enquête	page 25
3.3 Visite des lieux, contacts préalables	page 26
3.4 Permanences du commissaire enquêteur	page 26
Titre 4 Bilan de l'enquête et observations du public	page 27
4.1 Participation du public – déroulement des permanences	page 27
4.2 Observations formulées	page 27
4.3 Clôture des registres	page 28
4.4 Délibération des conseils municipaux	page 28
4.5 PV de synthèse et réponse du MOA	page 28
CONCLUSIONS ET AVIS	page 36
ANNEXES	page 42 à 53

Préambule : Extrait de la notice de l'ARS afférente au dossier présenté à l'enquête publique en date du 16 juin 2022.

Objet de la demande

« Par délibération en date du 04 avril 2019, le conseil syndical du syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Deux Rives a autorisé M. Le Président à entreprendre toutes démarches et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'enquête publique des forages « La Gravette », situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne, et « Lamothe 2 », situé sur la commune de Loupiac, en vue de l'obtention au titre des codes de l'environnement et de la santé publique :

- **de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,**
- **de l'autorisation de prélever et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Le dossier de demande d'autorisation établi par le bureau d'études EURL MARSAC-BERNEDE HEH été transmis au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde le 11 mai 2021.

Réglementation applicable

✓ Prélèvements

Livre II du Code de l'Environnement notamment les articles **L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation**. Les prélèvements sont soumis à **autorisation** au titre des rubriques :

- 1.1.2.0 - prélèvement supérieur à 200 000 m³/an (A)
- 1.3.1.0 - prélèvement en zone de répartition quantitative des eaux (A).

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux (S.A.G.E.) "Nappes Profondes de Gironde " révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2013 précise que :

- La nappe captée par le forage « La Gravette » appartient à l'unité de gestion « Eocène centre » classée « déficitaire ».
- La nappe captée par le forage « Lamothe 2 » appartient à l'unité de gestion « Oligocène centre » classée « à l'équilibre ».

✓ Consommation humaine et périmètres de protection

Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 et suivants du **code de la santé publique**.

Les périmètres de protection devront être déclarés d'utilité publique. Le traitement de l'eau et sa distribution en vue de la consommation humaine sont soumis à autorisation par arrêté du préfet.

✓ Procédure

Une procédure conjointe est menée au titre des codes de la santé publique et de l'environnement pour aboutir à un seul arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Le forage « Lamothe 2 » a fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine datant du 27 mars 2017.

Le forage « La Gravette » a fait l'objet d'une autorisation préfectorale temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine datant du 11 juillet 2021.

Des enquêtes publiques et simultanées seront prescrites pour :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection,
- autoriser le prélèvement et la distribution des eaux au public.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I. INTRODUCTION

Le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Deux Rives (SIEA 2 Rives) assure le service public d'eau potable sur son territoire soit une population de 13 543 habitants (réf. INSEE 2016). Il alimente les communes d'Arbis, Béguey, Cadillac, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Rions, Saint-Pierre et Virélade. Le SIEA 2 Rives est structuré en 4 unités de distribution (UDI) indépendantes : Cadillac (2836 abonnés), Cérons (2 138 abonnés), Podensac (4264 abonnés) et Rions (4387 abonnés).

L'UDI de Cadillac représente environ 20% de la population syndicale. Elle est alimentée par le forage « La Gravette » depuis début septembre en remplacement du forage « Les Allées », et par le forage « Lamothe 2 ».

La société AGUR exploite les installations de production et de distribution du syndicat dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Commune	CADILLAC-SUR-GARONNE	LOUPIAC
Nom du forage	LA GRAVETTE	LAMOTHE 2
Date de création	2018	2012
Code BSS	BSS003CNLU	BSS002AESJ (08521X0266/F)
Parcelle(s) d'implantation	716 et 717 C Cadillac (appartenant au SIEA 2 Rives)	189 ZA Loupiac
Aquifère captée	Eocène centre	Oligocène centre
Profondeur (m)	312	34,5
Paramètres de qualité hors exigences	Sulfates, fer total, conductivité et turbidité	sélénium
Paramètres à surveiller	Fer total, turbidité, sulfates et fluorures	Sélénium, température, conductivité, oxygène dissous
Autorisation préfectorale (date)	11 juillet 2021	27 mars 2017
Autorisation préfectorale (volumes)	90 m ³ /h 1900 m ³ /j 200 000 m ³ /an (régime normal) 225 000 m ³ /an (régime de crise)	50 à 55 m ³ /h 1200 m ³ /j 130 000 m ³ /an (régime normal) 175 000 m ³ /an (régime de crise)

L'UDI de Cadillac possède une interconnexion de secours existante avec le réseau du syndicat du Verdélais, située à Loupiac au niveau de l'UDI de « Sainte-Croix-du-Mont ».

Le syndicat des Deux Rives souhaite, à moyen terme, créer une interconnexion entre les UDI de Cadillac et de Rions sur la commune de Béguey afin de sécuriser partiellement l'alimentation en eau de ces deux UDI.

L'UDI de Cadillac est desservie par un réseau de canalisations d'environ à 29,29 km.

Le réseau du syndicat est majoritairement en PVC (43 % du réseau) et en fonte (46,5 % du réseau).

Volume prélevé UDI Cadillac : 185 000 m³/an.

Un diagnostic du réseau de distribution a été réalisé en 2015 par la société SAFEGE.

II. QUALITE DE L'EAU

Forage « La Gravette » (résultats de l'analyse du 22 mars 2018)

L'eau du forage « La Gravette » respecte les limites de qualité des eaux brutes. Elle est fortement minéralisée (conductivité de 1085 μ S/cm, titre hydrotimétrique de 33,7°F, titre alcalimétrique complet de 18,4°F). La turbidité est de 2,8 NFU. Les teneurs de l'eau brute sont de 340 μ g/l en fer total, 220 mg/L en sulfates, 1,4 mg/L en fluorures et de 0,4 mg/l en carbone organique total (COT). Les teneurs en fer, en sulfates et en fluorures sont notables ; il est prévu de les diminuer par dilution avec l'eau du forage de Lamothe 2. L'eau présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Forage « Lamothe 2 » (résultats de l'analyse du 05/10/2017)

L'eau du forage « Lamothe 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes à l'exception du paramètre sélénium (12 μ g/L), de ce fait cette eau ne peut pas être distribuée sans traitement préalable. Sa conductivité est de 745 μ S/cm, son titre hydrotimétrique de 32,6°F et son titre alcalimétrique complet de 32,4°F). Les teneurs de l'eau brute sont de 16 mg/L en sulfates, 0,12 mg/L en fluorures et de 0,5 mg/l en carbone organique total (COT). La teneur en fer est inférieure à 5 μ g/l. L'eau présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques), l'origine du sélénium est considérée comme naturelle.

Mélange et traitements

Les eaux brutes issues du forage « La Gravette » sont envoyées dans une chambre hydraulique de mélange avec les eaux du forage « Lamothe 2 », où elles subiront un traitement de désinfection par hypochlorite de sodium. Une canalisation relie la chambre de mélange avec les deux réservoirs semi-enterrés, de 500 m³ chacun, situés sur le site de « La Gravette », qui alimentent gravitairement le bas service de la commune de Cadillac. La station de reprise de la Gravette refoule une partie de l'eau stockée vers le réservoir de 100 m³ du haut service, qui alimente la partie haute de la commune.

Compte tenu des fortes teneurs en fer au forage de « La Gravette » un traitement de déferrisation est prévu, les installations permettant ce traitement seront situées dans le périmètre immédiat du captage de « La Gravette ».

Les unités de traitement doivent respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

III. CONTEXTES GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL **AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREEE**

Forage « La Gravette »

Le forage est localisé sur la parcelle 717 de la section C, feuille 2, du plan cadastral de la commune de Cadillac-sur-Garonne. La parcelle, d'une surface de 166 m², appartient au permissionnaire.

Coordonnées du forage : x = 1438219,43 m y = 4165528,71 m z = 40,63 m NGF

Le forage capte l'aquifère des calcaires et sableux de l'Eocène moyen à inférieur, entre 198 et 296 mètres de profondeur. Les formations quaternaires, oligocènes et le sommet de l'éocène ont été occultées par la mise en place d'un tubage acier INOX 304L (conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003), cimenté à l'extrados jusqu'à 198 mètres de profondeur. Cette cimentation protège la nappe de l'infiltration des eaux de surface au sein de l'ouvrage et exclue les risques de mise en relation de la nappe de l'Eocène captée avec les nappes superficielles sus-jacentes.

La tête du forage est protégée par un capot posé sur une dalle muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

La parcelle d'exploitation du forage est située dans un environnement viticole, avec un chemin communal au nord et une route communale à l'est. Des aménagements sont à prévoir pour la gestion des eaux pluviales en bordure de parcelle.

Au PLU de Cadillac-sur-Garonne, la parcelle est en zone NC où l'urbanisation est restreinte en lien avec les activités agricoles.

Dans son avis du 30 novembre 2020, l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, Madame Hélène NADAUD, considère que compte tenu des éléments suivants :

- la nappe de l'Éocène est captive. Elle est naturellement protégée par plus de 100 m de formations argilo-marneuses très peu perméables à imperméables,
- la cimentation de l'espace annulaire du forage, associée aux caractéristiques géologiques au droit du forage de « La Gravette » permettent d'assurer une protection efficace du forage vis-à-vis des pollutions de surface. La vulnérabilité du forage est donc très faible dans la mesure où l'intégrité de la chambre de pompage est assurée (tube acier et cimentation).

Compte tenu des résultats des essais de pompage, l'hydrogéologue agréée a émis **un avis favorable** aux conditions d'exploitation suivantes :

- Débit horaire : **90 m³/h**,
- Débit journalier moyen : **550 m³/j en fonctionnement normal ou 620 m³/j en crise**,
- Volume de pointe journalier exceptionnel : **1 900 m³/j**,
- Volume annuel prélevé : **200 000 à 225 000 m³/an** selon les besoins (normal ou en crise).

Et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Avant la mise en exploitation, un nouveau test de pompage a été réalisé avec la mesure en continu de la conductivité et de la turbidité et l'analyse journalière par un laboratoire des paramètres fer, turbidité, sulfates et fluorures.

- Dans le cas où les teneurs en fer dépasseraient 300 *g/L et/ou la turbidité 1,5 NFU un traitement de déferrisation devra être rapidement programmé.
- Dans le cas où les teneurs en sulfates dépasseraient 250 mg/L et/ou les fluorures 1,5 mg/L, il devra être envisagé des mesures de prévention en cas de distribution des eaux sans mélange avec celles du forage de « Lamothe 2 ».

Pendant l'exploitation :

- Un suivi en continu des niveaux : dans le cas où la baisse actuelle des niveaux statiques de l'Eocène (0,75 m/an) s'accroîtrait sur le secteur de Cadillac, les volumes autorisés prélevés sur l'Eocène devront être réexaminés.
- Un suivi en continu de la turbidité : ce paramètre permettra d'adapter ou de modifier le mode de traitement mise en place. Si turbidité et teneurs en fer devaient augmenter sensiblement, l'équipement du forage pourrait être réexaminé, avec possibilité de rebouchage du fond de l'ouvrage pour occulter les venues d'eaux profondes plus minéralisées. Ceci entraînerait toutefois une perte notable de l'activité.
- Un contrôle au moins deux fois par an des teneurs en fluorures et en sulfates pour vérifier le maintien de la conformité des eaux par rapport à l'arrêté du 11 janvier 2007 (en cas de nécessité de distribuer ces eaux sans dilutions).

Compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique et de l'équipement du captage réalisé, **l'hydrogéologue agréée** propose la création d'un **périmètre de protection immédiate assorti de prescriptions et d'un périmètre de protection rapprochée confondu au périmètre de protection immédiate**. Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu de la protection naturelle de la nappe captive de l'éocène, renforcée par un équipement adéquat du forage.

Forage « Lamothe 2 »

L'aquifère calcaire de l'Oligocène est capté entre 12 et 34 mètres de profondeur. Les formations sablo-graveleuses du quaternaire (situées entre 6 et 10,5 mètres de profondeur) ont été occultées par la mise en place d'un tubage acier cimenté à l'extérieur jusqu'à 12 mètres de profondeur. La cimentation empêche l'infiltration des eaux de surface au sein de l'ouvrage et exclue ainsi les risques de mise en relation directe entre la nappe de l'Oligocène captée et la nappe superficielle sus-jacente. Le forage est conforme à la réglementation et notamment l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le forage de « Lamothe 2 » se situe en zone agricole. Les concentrations en nitrates de ses eaux sont restées stables, autour de 6 à 7 mg/L, et aucun pesticide n'a été détecté lors du suivi des forages « Lamothe 1 » (ancien forage situé à proximité et désormais abandonné) et « Lamothe 2 ».

Le maïs est la principale essence cultivée sur les parcelles proches. L'engrais utilisé est de type 18-46 (azote et phosphore), avec des rapports fractionnés.

L'accès au site se fait par la route départementale 10, puis par le chemin de halage longeant la Garonne, qui a été aménagé pour garantir un accès satisfaisant pour les véhicules de l'exploitant. Une servitude de passage permettant d'assurer l'accès au site du forage a été établie le 19 décembre 2020 avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans son avis du 23 novembre 2020, l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, Madame Hélène NADAUD donne un avis négatif à une augmentation de la production à 60 m³/h et a émis **un avis favorable** aux conditions d'exploitation suivantes, sous réserve d'un aménagement et d'un suivi très strict du forage :

- Débit horaire : **50 à 55 m³/h**,
- Débit journalier moyen : **400 m³/j en fonctionnement normal ou 480 m³/j en crise**,
- Volume de pointe journalier exceptionnel : **1 200 m³/j**,
- Volume annuel prélevé : **140 000 à 175 000 m³/an** selon les besoins (normal ou en crise).

Et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Maintien du suivi en continu des niveaux par sonde,
- Suivi en continu par sonde de la température, de la conductivité, et de l'oxygène dissous,
- L'arrêt du fonctionnement du forage pendant les périodes de débordement de la Garonne et la reprise de production après contrôle des paramètres physico-chimiques et bactériologiques,
- Le contrôle analytique réglementaire devra intégrer les molécules phytosanitaires utilisées sur les champs agricoles bordant le périmètre de protection immédiate, en ajoutant le Florasulam. En cas de détection de ces molécules, des études devront être diligentées pour évaluer les risques pour le captage.

Compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique et de l'équipement du captage réalisé, **l'hydrogéologue agréée** propose la création d'un **périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée**.

IV. PROJET ARRETE PREFECTORAL – PRESCRIPTIONS PERIMETRES DE PROTECTION

Forage « La Gravette »

➤ AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREEE - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie totale de 306 m², englobe les parcelles 716 et 717 de la section C de la commune de Cadillac-sur-Garonne. Il est protégé par une clôture d'environ 2 mètres de haut, constituée d'un grillage à maille fine et maintenu par des poteaux imputrescibles. Un portail cadénassé de la même hauteur que la clôture est présent. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin rural. Il est et devra demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Dans ce périmètre, toutes les activités seront interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'exploitation du forage d'eau potable et de la station de production et distribution (et notamment l'installation d'un système de déferrisation).

➤ AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREEE - Périmètre de protection rapprochée

L'hydrogéologue qualifie le captage de très bien protégé. Dans ces conditions le périmètre de protection rapprochée proposé est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

Forage « Lamothe 2 »

➤ AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREEE - Périmètre de protection immédiate

Le forage est localisé sur la parcelle de la section ZA de la commune de Loupiac qui appartient à la commune de Cadillac-sur-Garonne.

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie totale de 686 m², englobe également la parcelle A 995 de la commune de Cadillac-sur-Garonne. Il est protégé par une clôture d'environ 2 mètres de haut, constituée d'un grillage à maille fine et maintenu par des poteaux imputrescibles. Un portail cadénassé de la même hauteur que la clôture est présent. La station de pompage présente sur ce périmètre comprend une armoire électrique, un transformateur, trois poteaux électriques en béton permettant d'acheminer l'énergie. Le site étant situé en zone inondable les dispositifs sensibles sont positionnés en hauteur sur une nacelle métallique.

La tête du forage a été équipée d'une margelle bétonnée de 3m² et d'une hauteur de 0,30 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel, permettant d'éloigner les eaux. La tête, étanche, s'élève à 0,2 mètre au-dessus de la chappe en béton. Un affichage proche du forage rappelle le caractère potentiellement inondable du site. Un capot de fermeture amovible pouvant être fermé à clé est boulonné à la chape de béton et protège la tête de forage et ses équipements.

Dans ce périmètre, toutes les activités seront interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'exploitation du forage d'eau potable.

➤ AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREEE - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage « Lamothe 2 » concerne 271 parcelles situées sur les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac, y compris l'emprise de la route départementale D10 pour une superficie d'environ 55,9 hectares.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

➤ AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREEE - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie d'environ 275 hectares, concerne les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac. Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées. Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'instruction du dossier par la DDTM33 et de l'ARS DD Gironde a conduit à la rédaction d'un projet d'arrêté joint au dossier d'enquête publique, il comporte des prescriptions à respecter. »

1.1. Cadre réglementaire

Extrait du dossier de présentation du bureau d'études E.U.R.L. MARSAC-BERNEDE :

1.1.1. Cadre général

Un captage d'eau exploité pour la production d'eau destinée à la desserte des populations doit répondre à trois procédures :

- *Déclaration d'utilité publique concernant :*
 - *La dérivation des eaux (code de l'environnement – art. L.215-13)*
 - *L'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique –art L.1321-2)*
- *Autorisation ou déclaration du prélèvement (code de l'environnement art. L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivant et les articles R214-1 à R214-60 et R181-1 à Article R181-56)*
- *Autorisation de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique art. L. 1321-7 et R. 1321-1 à 63).*

Les différentes procédures sont conjointes et font l'objet du dépôt d'un seul dossier.

Ces procédures sont soumises à enquête publiques selon l'article L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques.

1.1.2. Le prélèvement

Une procédure spécifique au prélèvement doit être mise en œuvre après la réalisation d'un nouveau captage.

En Gironde, cette procédure, relève du :

- *Code de l'environnement : articles R.214-1 à R.214-60 et R181-1 à Article R181-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ; articles R122-1 à R122-27 relatif à l'évaluation environnementale,*
- *Arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par de décret 2006-882 du 17 juillet 2006.*
- *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne couvrant la période 2016-2021 ;*
- *Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant la révision du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » ;*
- *Arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux.*

L'exploitation d'un forage soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau relève de la procédure « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale afin de déterminer la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact sur le fonctionnement de l'ouvrage.

Par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date du 09/02/2021, la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine a informé le maître d'ouvrage que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact. Cet arrêté est donné en pièce 9 du présent dossier.

De plus, l'opération étant soumise aux articles L 214-1 à L214-11, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 potentiellement impactés doit être réalisée. Cette évaluation est donnée en annexe 8 de la pièce 2 du présent dossier.

1.1.3. Production d'eau destinée à la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection

Cette procédure et le contenu du dossier relèvent de l'application de :

- *Code de la santé publique : articles R.1321 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;*
- *Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles L1321-6 à 12 et R. 1331-42 du code de la santé publique ;*
- *Code de l'expropriation si nécessaire.*

1.1.4. Procédures applicables aux forages de Lamothe 2 et de la Gravette

L'estimation des besoins en eau potable pour l'UDI de Cadillac à l'horizon 2035 est donnée dans le tableau ci-après.

		2035
Hypothèses retenues	Nombre d'habitants	3 220
	Nombre d'abonnés	1 670
	Nombre d'habitant par abonné	2
	Rendement primaire	85
	Coefficient de pointe	3,3
Consommation	Consommation annuelle domestique (m ³ /an)	150 300
	Consommation annuel gros consommateurs (m ³ /an)	90 000
	Besoin interconnexion (m ³ /an)	48 000
	Besoin total en consommation (m ³ /an)	288 300
	Consommation journalière moyenne (m ³ /j)	784
	Consommation journalière pointe (m ³ /j)	2 588
Production	Volume annuel à prélever	336 824
	Volume journalier	923
	Volume journalier pointe	3 045
	Débit moyen durée de fonctionnement 20 heures/jour	47
	Débit de pointe durée de fonctionnement 21 heures/jour	145

- *Fonctionnement normal*

Le besoin en eau en consommation de la population de l'UDI de Cadillac sera d'environ 240 000 m³/an à l'horizon 2035. En appliquant un rendement réseau de 85 %, le volume annuel à prélever pour l'UDI de Cadillac sera d'environ 285 000 m³.

Le réseau de l'UDI de Cadillac est interconnecté par deux interconnexions utilisables en secours. Les besoins en eau des deux interconnexions sont similaires, le volume à prélever supplémentaire pour assurer un secours durant deux mois à une des deux interconnexions sera proche de 55 000 m³.

Le volume à prélever à l'horizon 2035, en tenant compte d'un secours pour le SIAEP de Verdélais ou de l'UDI de Rions sera proche de 340 000 m³/an, pour un débit journalier de pointe de 3 045 m³/j.

En situation normale, ils seront assurés par l'exploitation simultanée des deux forages communaux avec distribution d'une eau de mélange. La qualité des eaux après SIEA des Deux Rives – Forage de Lamothe 2 et mélange conditionne les conditions d'exploitation des deux forages. Le forage de Lamothe 2 présente une eau ayant une concentration en Sélénium supérieure à la limite de qualité pour les eaux distribuées. L'eau du forage de La Gravette est minéralisée avec des concentrations fortes en sulfates et en fluorures, restant toutefois conforme à une qualité « eau potable ». Elle présente également une teneur en fer total et une turbidité légèrement trop forte. Pour être distribuée, l'eau du forage de la Gravette nécessite une dilution avec l'eau du forage de Lamothe 2, et vice versa.

Pour le forage de Lamothe 2, dans son avis de novembre 2020, Mme Nadaud prescrit un débit d'exploitation de 55 m³/h afin de s'assurer que le niveau d'eau ne descende pas en dessous de la base des argiles de couverture lorsque le forage est en exploitation. La présente demande porte sur cette valeur.

Le débit horaire visé pour l'exploitation du forage de Lamothe 2 est de 55 m³/h. Le débit horaire du forage de La Gravette sera de 90 m³/h, soit une répartition des volumes de 38 % pour le forage de Lamothe 2 et 62 % pour le forage de La Gravette (fonctionnement simultané).
Le tableau suivant synthétise la répartition des débits prélevés par forage.

Volumes d'exploitation sollicités pour les forages de Lamothe 2 et La Gravette

Volume à prélever à l'horizon 2035 pour l'UDI de Cadillac et le fonctionnement d'une interconnexion 2 mois par an (m ³)	340 000	
	Lamothe 2	La Gravette
Volume annuel (en m ³ /an)	130 000	210 000
Débit journalier moyen (m ³ /j)	360	573
Débit journalier de pointe (m ³ /j)	1 200	1 900
Débit Horaire (m ³ /h)	55	90

- Fonctionnement en période de crise

- Forage de Lamothe 2 :

En cas d'arrêt du forage de La Gravette, le forage de Lamothe 2 devra alimenter la totalité de l'UDI de Cadillac. En considérant un arrêt du forage de la Gravette de 2 mois, le volume supplémentaire à prélever sur le forage de Lamothe 2 serait de 35 000 m³ soit un volume annuel à prélever de 165 000 m³.

En situation de crise (arrêt du forage de la Gravette pendant 2 mois), les volumes à prélever par le forage de Lamothe 2 seront de :

- Débit horaire : 55 m³/h
- Volume journalier de pointe : 1 200 m³/j
- Volume annuel : 165 000 m³

Le forage de Lamothe 2 ne pourra répondre seul au besoin journalier de pointe de la totalité de l'UDI de Cadillac. De plus, sans mélange, les eaux du forage de Lamothe 2 ne sont pas conformes à un usage eau potable pour la consommation.

- Forage de La Gravette :

En cas d'arrêt du forage de Lamothe 2, le forage de La Gravette devra alimenter la totalité de l'UDI de Cadillac. En considérant un arrêt du forage de Lamothe 2 de deux mois, le volume supplémentaire à prélever sur le forage de La Gravette serait de 22 000 m³ soit un volume annuel à prélever de 232 000 m³.

En situation de crise (arrêt du forage de Lamothe 2 pendant 2 mois), les volumes à prélever par le forage de La Gravette seront de :

- Débit horaire : 90 m³/h
- Volume journalier de pointe : 1 900 m³/j
- Volume annuel : 232 000 m³

Le forage de La Gravette ne pourra répondre seul au besoin journalier de pointe de la totalité de l'UDI de Cadillac.

Une ressource de secours est envisagée, notamment par la création de l'interconnexion avec l'UDI de Rions, en plus de l'interconnexion avec le syndicat de Verdélais.

Les situations exceptionnelles seront à justifier auprès des services de la police de l'Eau. Les problèmes rencontrés sur les ouvrages ayant conduit à l'arrêt de l'exploitation d'une ressource et au passage en situation exceptionnelle (problème technique sur un ouvrage, problème qualitatif, ...) ainsi que les mesures compensatoires pour rétablir la situation normale devront être justifiées et présentées auprès de la Police de l'eau.

Les numéros de la nomenclature IOTA définis à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement qui s'appliquent au projet sont :

N° de la nomenclature	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2°. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Lamothe 2 : Déclaration La Gravette : Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Lamothe 2 et La Gravette → Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet des eaux de lavage du filtre déferriseur au fossé après décantation Déclaration

Le régime en gras est le régime qui s'applique au projet.

Selon l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, la commune de Cadillac est classée en zone de répartition des eaux pour l'aquifère de l'Oligocène et les aquifères sous-jacents. Le forage de Lamothe 2 captant l'aquifère de l'Oligocène et le forage de la Gravette celui de l'Eocène, les prélèvements sont visés par la réglementation applicable aux zones de répartition des eaux, l'exploitation des forages est donc soumise à autorisation selon l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Une unité de déferrisation sera installée dans l'enceinte du forage de la Gravette, les eaux de lavage des filtres seront décantées puis rejetées au fossé longeant la route communale. Le rejet est soumis à déclaration sous la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement.

1.2. Objet de l'enquête

Extrait du dossier de présentation du bureau d'études E.U.R.L. MARSAC-BERNEDE :

« Le SIEA des Deux Rives, maître d'ouvrage du forage depuis la fusion de la commune de Cadillac avec le SIAE de Podensac Virelade, a décidé d'engager la procédure de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation des forages de La Gravette et de Lamothe 2 :

- Pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- Pour la production et la distribution d'eau potable ;
- Pour la mise en place des périmètres de protection réglementaires du captage. »

Les objets de l'enquête publique unique, portent sur 3 points :

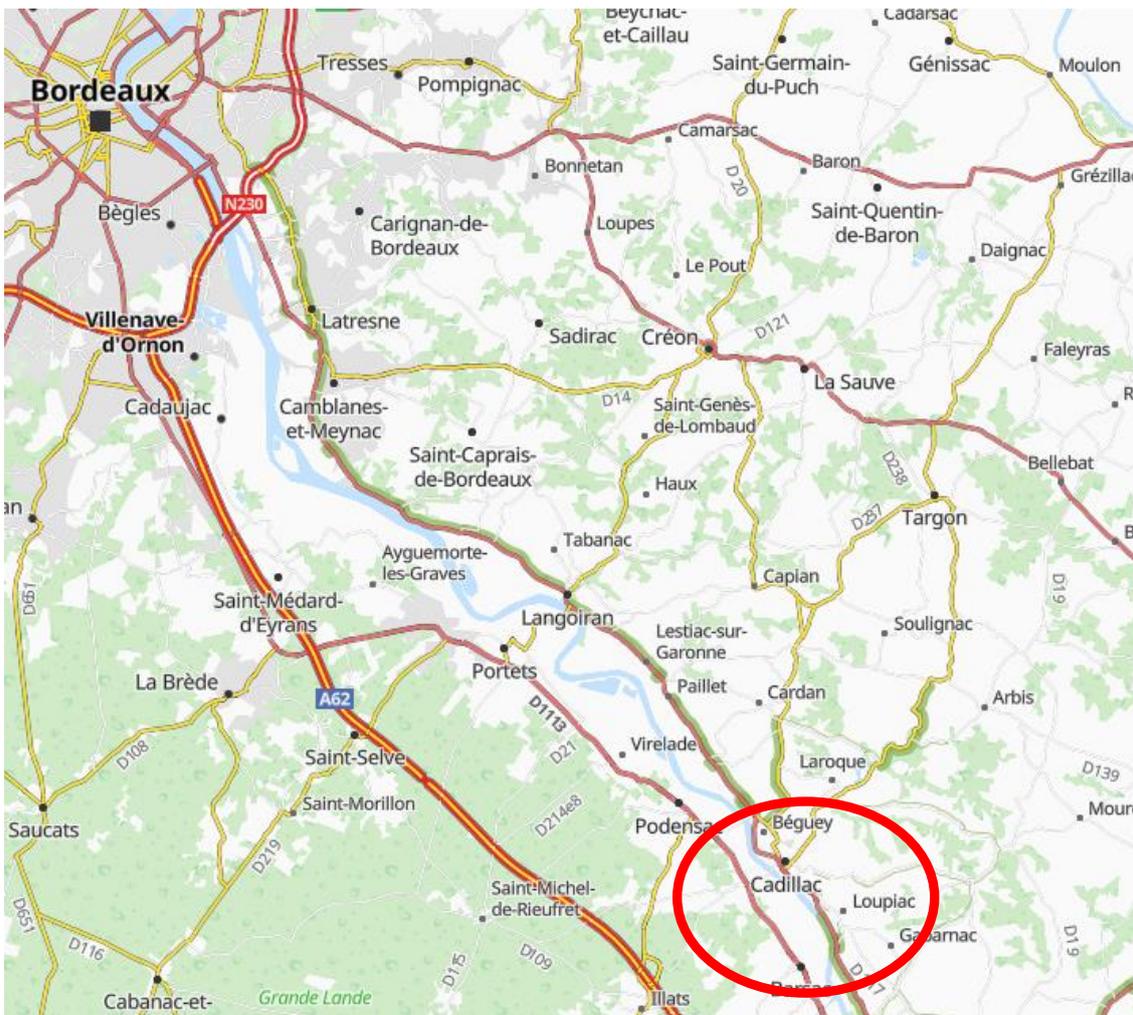
1- **La demande d'autorisation de prélèvement et la distribution de l'eau** destinée à la consommation humaine à partir du forage de Lamothe 2 situé sur le territoire de la commune de LOUPIAC et du forage de La Gravette situé sur le territoire de la commune de CADILLAC,

2- **La déclaration d'utilité publique** de ces travaux de dérivation des eaux,

3 - **La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection** mis en place autour de ces forages où seront instaurées des servitudes publiques.

Le responsable et porteur du projet, Maître d'ouvrage, est le SIEA des Deux Rives représenté par son président M. AUDOIT.

1.3. Localisation des communes et des sites du projet

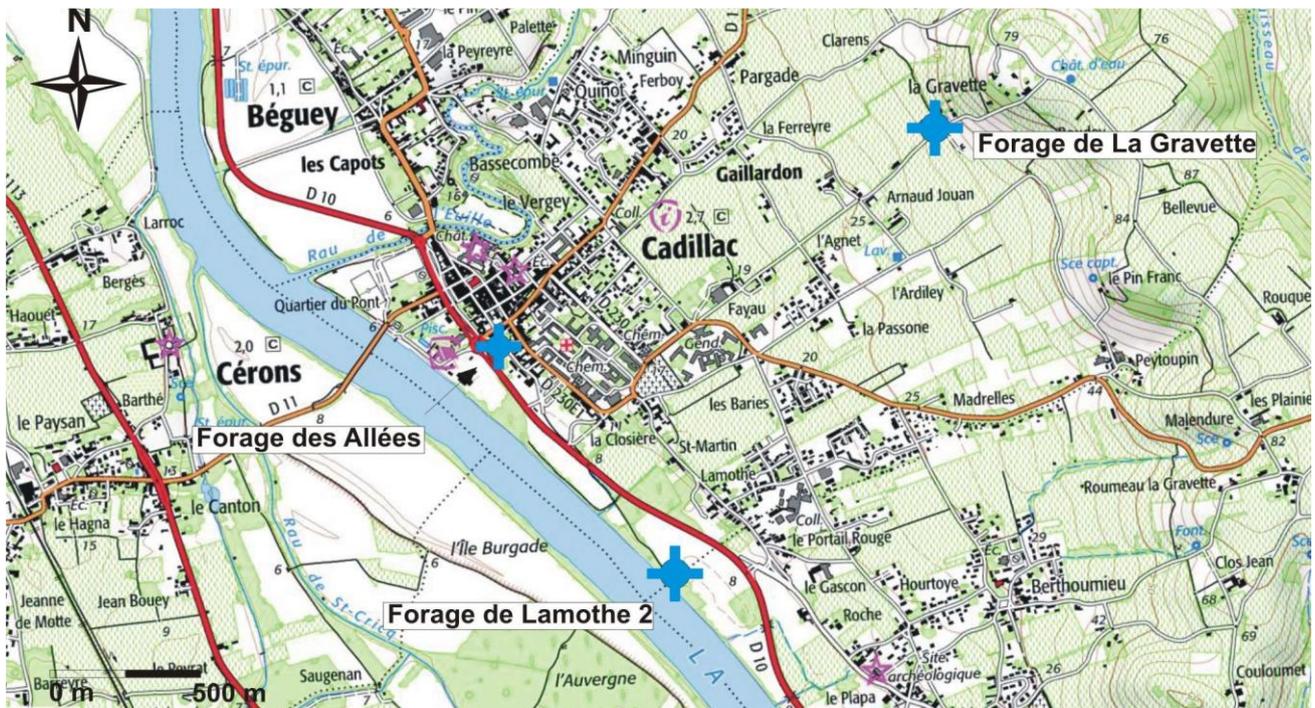


Les communes de Cadillac et Loupiac se situent sur la rive droite de la Garonne respectivement à 35km et 37km au Sud-Est de Bordeaux et à 12 km au Nord de Langon.

D'après les chiffres publiés par l'INSEE, la population relevant de l'unité de distribution d'eau potable de Cadillac/Loupiac était de 2800 habitants en 2016. Compte tenu d'un taux d'accroissement annuel de 1%, le nombre d'habitants estimé à l'horizon 2035 serait proche de 3500.

Par rapport aux communes de Cadillac et Loupiac, le plan de situation ci-dessous permet de localiser plus précisément l'emplacement du projet en notant que si le forage de La Gravette se situe administrativement sur la commune de Cadillac, le nouveau forage de Lamothe 2, qui a remplacé le forage de Lamothe1, situé à une dizaine de mètres plus à l'EST, se situe administrativement désormais sur la commune de Loupiac ce qui a motivé l'organisation de deux lieux de consultation et conduira à la publication de deux arrêtés préfectoraux pour chacune des communes.

Les terrains sur lesquels les forages ont été réalisés appartiennent en propre au SIEA des Deux Rives, maître d'ouvrage des projets.



1.4. Contexte

Extrait du dossier de présentation du bureau d'études E.U.R.L. MARSAC-BERNEDE :

« L'UDI de Cadillac qui alimente cette commune a été historiquement alimentée en eau potable à partir de deux forages :

- Le forage des Allées situé au niveau du Bourg de Cadillac, sur la place du « puits artésien ». Ce forage capte l'aquifère de l'Eocène ;
- Le forage de Lamothe 1 situé en bord de Garonne en rive droite, au niveau du lieudit « la Grange de Lamothe ». Ce forage capte l'aquifère de l'Oligocène.

Ces forages ont été réalisés il y a respectivement 93 ans et 47 ans. Le plus ancien a été approfondi en 1975 et partiellement réhabilité en 1997.

En 2008-2009, la commune de Cadillac a fait réaliser le diagnostic de ses sites de production et de son réseau public d'adduction en eau potable, celui-ci a mis en évidence les éléments cités ci-après :

Le débit d'exploitation du forage des Allées est compris entre 65 à 70 m³/h. Les éléments et paramètres analysés dans l'eau du forage des Allées entre 1987 et 2011 sont inférieurs aux limites de qualité de l'eau brute. Le forage des Allées est ancien et a déjà subi une réhabilitation, sa coupe technique actuelle interdit une nouvelle réhabilitation.

Le débit d'exploitation du forage de Lamothe 1 est de 45 m³/h. Lors de la création du forage en 1972, le niveau piézométrique était situé à environ 2,10 m/sol. La pompe d'exploitation est à environ 20 m de profondeur. Les éléments et paramètres analysés dans le forage de Lamothe 1 entre 1993 et 2008 sont inférieurs aux limites de qualité de l'eau brute, hormis pour le paramètre sélénium. Le forage de Lamothe 1, peu profond, présente une coupe technique non-conforme à la réglementation (absence de cimentation en tête). Son diamètre (219 mm) est trop faible pour permettre le passage d'un tube guide et d'une sonde.

Aucun des deux forages n'a fait l'objet d'une procédure d'autorisation préfectorale de prélèvement et de production d'eau potable.

Au vu des résultats du diagnostic du réseau AEP réalisé en 2009 et des éléments évoqués ci-dessus, la commune a choisi de réaliser les opérations suivantes afin de sécuriser sa ressource en eau potable :

- Réaliser un nouveau forage captant également l'aquifère de l'Oligocène, mener à bien les procédures d'autorisation d'exploitation de ce forage et reboucher le forage de Lamothe 1 d'où Création du forage de Lamothe 2 ;
- Remplacer le forage des Allées et mener à bien les procédures d'autorisation d'exploitation du nouveau forage d'où Création du forage de la Gravette.

Ces travaux se sont accompagnés d'une réflexion sur une restructuration du réseau d'eau potable de la commune afin d'améliorer les conditions de mélange des deux ressources.

Le nouveau forage dénommé Lamothe 2 (n°BSS002AESJ) a été réalisé en novembre 2012 sur la commune de Cadillac au lieu-dit Lamothe, en remplacement du forage de Lamothe 1 en bord de Garonne, dans l'enceinte du forage existant. Le forage de Lamothe 1 a été comblé en juillet 2017. Un ancien sondage de reconnaissance réalisé dans le cadre de l'exécution du forage de Lamothe 1 retrouvé sur le site (n° BSS002AEPR) a été comblé lors de la réalisation des travaux du forage de Lamothe 2. Le forage de Lamothe 2 a été mis en exploitation lorsque la pompe du forage de Lamothe 1 est tombée en panne (mesure d'économie). L'exploitation du forage de Lamothe 2 est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral d'urgence.

Le forage en remplacement du forage des Allées, dénommé forage de La Gravette (n°BSS003CNLU), a été réalisé en 2018. L'ancien forage des Allées sera rebouché lorsque le forage de La Gravette sera mis en service.

A la suite de la réalisation du forage de Lamothe 2, une étude préalable (L-12-0364-v2) à l'avis de l'hydrogéologue agréé a été réalisée en décembre 2012 par le bureau d'étude MB HEH. Mme Nadaud, hydrogéologue agréé a rendu son avis en décembre 2013 sur les conditions d'exploitation de l'ouvrage et la délimitation des périmètres de protection du captage. Un arrêté d'exploitation d'urgence du 27/03/2017 a été promulgué par la préfecture de Gironde afin de permettre une mise en service anticipée du forage de Lamothe2.

En 2015, le Syndicat des Deux rives a fait réaliser le diagnostic de ses réseaux AEP. Dans ce cadre, la conclusion du diagnostic du réseau a conduit à une réévaluation à la hausse des volumes d'exploitation initialement demandés pour le forage de Lamothe 2.

De ce fait, la procédure DUP initiale du forage de Lamothe 2 a été stoppée, elle est reprise conjointement avec la procédure DUP du forage de La Gravette, les prélèvements dans les deux forages étant interdépendants.

*La concentration en sélénium des eaux brutes du forage de Lamothe 2 étant supérieure à la limite de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, le SIEA des Deux Rives sollicite auprès du Préfet une demande d'autorisation dite "exceptionnelle" d'utiliser les eaux de ce forage pour la production et la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine. Cette autorisation est demandée pour toute la durée d'exploitation de l'ouvrage dans la mesure où la teneur en sélénium de l'eau distribuée sur l'ensemble du réseau est et sera conforme à la limite de qualité des eaux distribuées. **L'eau issue de ce forage est et sera mélangée avec une eau issue du forage de la Gravette dont la teneur en sélénium permet une dilution adéquate.***

Toutefois, en cas de dysfonctionnement ou de panne du forage de la Gravette, des dépassements de la teneur en sélénium pourraient être enregistrés. Le délai maximum d'arrêt de la dilution est évalué aujourd'hui à un mois compte tenu de l'exploitation d'un ouvrage et d'équipements récents. »

1.5. Synthèse :

- ❖ Forage des Allées :
 - Date du forage : 1925-1926,
 - Approfondi en 1975,
 - Débit 65 à 70 m³/H,
 - Fin d'exploitation en 2021 remplacé par le forage de La gravette,
 - Sera rebouché à la mise en service du forage de La Gravette,
 - Forage n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation préfectorale de prélèvement et de production d'eau potable.

- ❖ Forage de Lamothe 1 :
 - Date du forage : 1972,
 - Débit 45 m³/H,
 - Fin d'exploitation en 2017,
 - A été rebouché en 2017 à la mise en service du forage de Lamothe 2,
 - Forage n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation préfectorale de prélèvement et de production d'eau potable.

- ❖ Forage de Lamothe 2 :
 - Date du forage : 2012,
 - Débit 55 m³/H,
 - Volume annuel autorisé en période normale : 130 000m³/an
 - Volume annuel autorisé en période de crise : 165 000m³/an
 - Forage n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation préfectorale de prélèvement et de production d'eau potable,
 - Bénéficie d'un arrêté préfectoral d'urgence en date du 27 mars 2017 autorisant le prélèvement et la distribution de son eau sans limitation de durée.

- ❖ Forage de La Gravette
 - Date du forage : 2018,
 - Débit 90 m³/H,
 - Volume annuel autorisé en période normale : 210 000m³/an
 - Volume annuel autorisé en période de crise : 232 000m³/an
 - Forage n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation préfectorale de prélèvement et de production d'eau potable,
 - Bénéficie d'un arrêté préfectoral temporaire en date du 15 juillet 2021, qui autorise le prélèvement et la distribution de son eau pour une durée de 6 mois à compter de sa mise en service en septembre 2022, prorogé par un arrêté complémentaire en date du 27 octobre 2022 pour une durée de 6 mois à compter du 20 octobre 2022.

En situation normale, le fonctionnement simultané des deux forages est indispensable pour assurer une qualité de l'eau conforme aux exigences de la consommation humaine (cf. paragraphe 2 « qualité de l'eau » 3^e alinéa supra page 5).

La procédure, objet de cette enquête permettra la régularisation administrative pérenne de cette situation.

1.6. Les périmètres de protection :

Extrait du dossier de présentation du bureau d'études E.U.R.L. MARSAC-BERNEDE :

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

« L'article R1321-7 du code de la santé publique fixe les modalités d'intervention d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique dans le cadre de la procédure. L'hydrogéologue agréé désigné par le Préfet doit émettre un avis sur « les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre ». Il doit également proposer les périmètres de protection à mettre en place.

Après consultation de l'étude environnementale préalable présentée en pièce B, Madame Hélène Nadaud, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le Département de la Gironde a remis son avis dans deux documents datés de Novembre 2020, ils sont fournis en pièce 3 du présent dossier. Les passages cités en italique correspondent aux prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.

1.6.1. Forage de Lamothe 2

1.6.1.1. Conditions d'exploitation.

L'hydrogéologue agréé donne un avis favorable à l'exploitation du forage de « Lamothe 2 » pour les volumes suivant :

- *Débit horaire : 50 à 55 m³/h ;*
- *Débit journalier moyen : 400 m³/j en fonctionnement normal ou 480 m³/j en crise ;*
- *Volume de pointe journalier exceptionnel : 1 200 m³/j ;*
- *Volume annuel prélevé : 140 000 à 175 000 m³/an selon les besoins (normal ou en crise).*

Cet avis favorable est donné sous réserve d'un aménagement et d'un suivi très strict de ce forage :

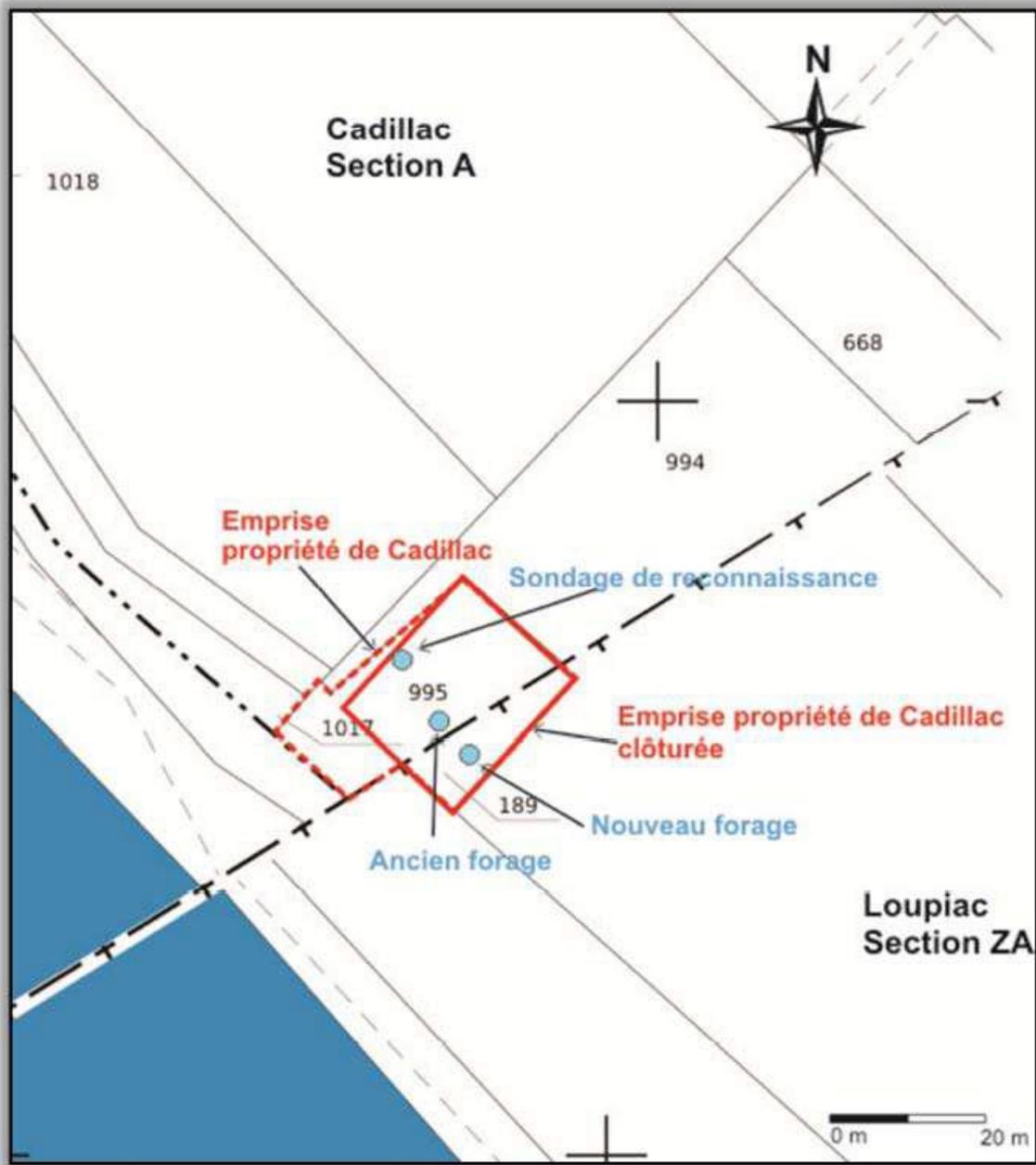
- *Cote de la pompe à 11,5 m/sol, soit au-dessus de la base du tubage acier ;*
- *Niveau dynamique maximal fixe à 6 m/sol, soit + 1 m NGF (sonde de coupure basse à positionner) ;*
- *Maintien du suivi en continu des niveaux par sonde ;*
- *Suivi en continu par sonde de la température, de la conductivité et de l'oxygène dissous (sonde placée à 14 m/sol) ;*
- *Le contrôle analytique réglementaire, effectué sur ce forage, devra intégrer les molécules phytosanitaires utilisées sur les champs agricoles bordant le PPI, en rajoutant le Florasulame. En cas de détection de ces molécules, des études devront être diligentées pour évaluer les risques pour le captage ;*
- *Arrêt du fonctionnement du forage pendant les périodes de débordement de la Garonne et reprise de production après contrôle des paramètres physicochimiques et bactériologiques.*

L'hydrogéologue agréé instaure trois périmètres de protection autour du captage.

1.6.1.2. Périmètre de protection immédiate

Le forage est localisé sur la parcelle 189 de la section ZA de la commune de Loupiac qui appartient à la commune de Cadillac. Le périmètre de protection immédiate englobe cette parcelle ainsi que la parcelle A 995 de la commune de Cadillac. La superficie du PPI est de 686 m². Il doit être conservé en toute propriété par le maître d'ouvrage.

La servitude d'accès au site a été réalisée le 19/12/2020.



1.6.1.3. Périumètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est représenté ci-dessous ; il concerne une partie des communes de Loupiac et Cadillac. Le détail des parcelles est donné dans l'enquête parcellaire fournie dans la pièce 4.

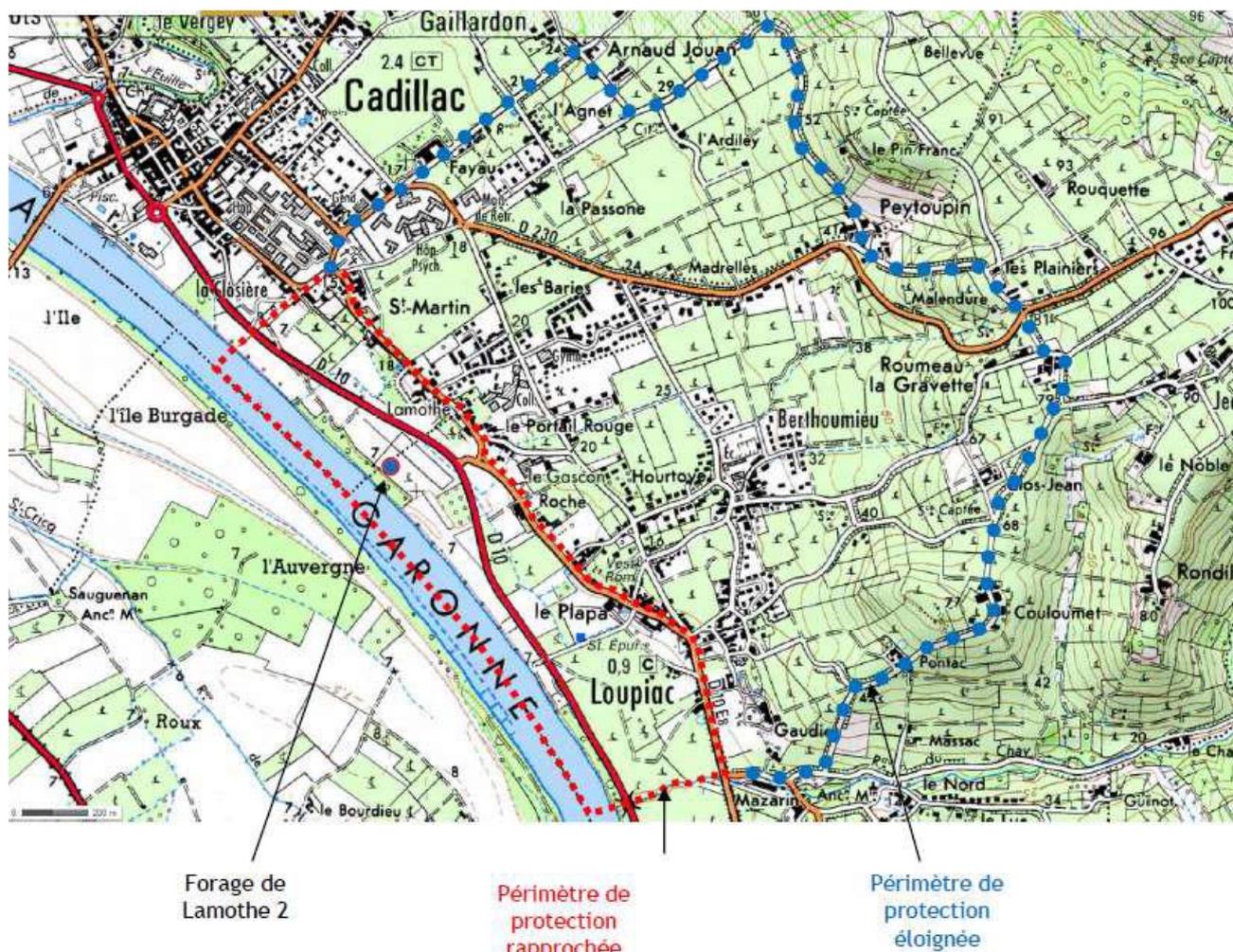
Au vu du contexte précédemment signalé et des éléments des études préalables qui ont été communiquées, l'hydrogéologue agréé estime que le captage est relativement bien protégé par :

Le contexte hydrogéologique (nappe captive relativement profonde dont la qualité de l'eau ne semble pas s'être dégradée ces dernières années) ;

Régime d'exploitation maintenu à 50-55 m³/h, permettant d'éviter les apports d'eau de surface ;

Les équipements qui ont été ou seront mis en place (cimentation, périmètre de protection immédiate...) ;

Le contexte réglementaire actuel.



1.6.1.4. Périumètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de Lamothe 2 est représenté ci-dessus.

Les relations hydrauliques entre la nappe captée dans le forage de « Lamothe 2 » et les eaux des alluvions et de la nappe libre des calcaires des coteaux de la rive droite ne sont pas avérées au regard des connaissances actuellement disponibles.

Toutefois, ces relations ne peuvent pas totalement être exclues, notamment lors de fortes sollicitations sur le forage. Un périmètre de protection éloignée est donc proposé afin d'assurer une vigilance sur les activités actuelles (recensées dans l'étude préalable) et futures.

La réglementation générale devra être respectée, avec contrôle et mise au norme avec un délai de 2 ans pour : les assainissements individuels, les réseaux d'assainissement collectif, les stockages d'hydrocarbures et de tout produit polluant pour les eaux (phytosanitaires, activités viticoles, médicaux...).

Les puits et forages devront également être contrôlés, avec mise aux normes si nécessaire des têtes d'ouvrage (étanchéité vis-à-vis des eaux de surface).

Comme pour le périmètre de protection rapprochée, tout déversement accidentel de polluants devra pouvoir être signalé au maître d'ouvrage et à son délégataire, pour la mise en place d'un suivi renforcé du captage, avec arrêt de la distribution si nécessaire.

1.6.2. Forage de La Gravette

1.6.2.1. Conditions d'exploitation

L'hydrogéologue agréé donne un avis favorable à l'exploitation du forage de « La Gravette » pour les volumes suivant :

- Débit horaire : 90 m³/h,
- Débit journalier moyen : 550 m³/j en fonctionnement normal ou 620 m³/j en crise,
- Volume de pointe journalier exceptionnel : 1 900 m³/j,
- Volume annuel prélevé : 200 000 à 225 000 m³/an selon les besoins (normal ou en crise).

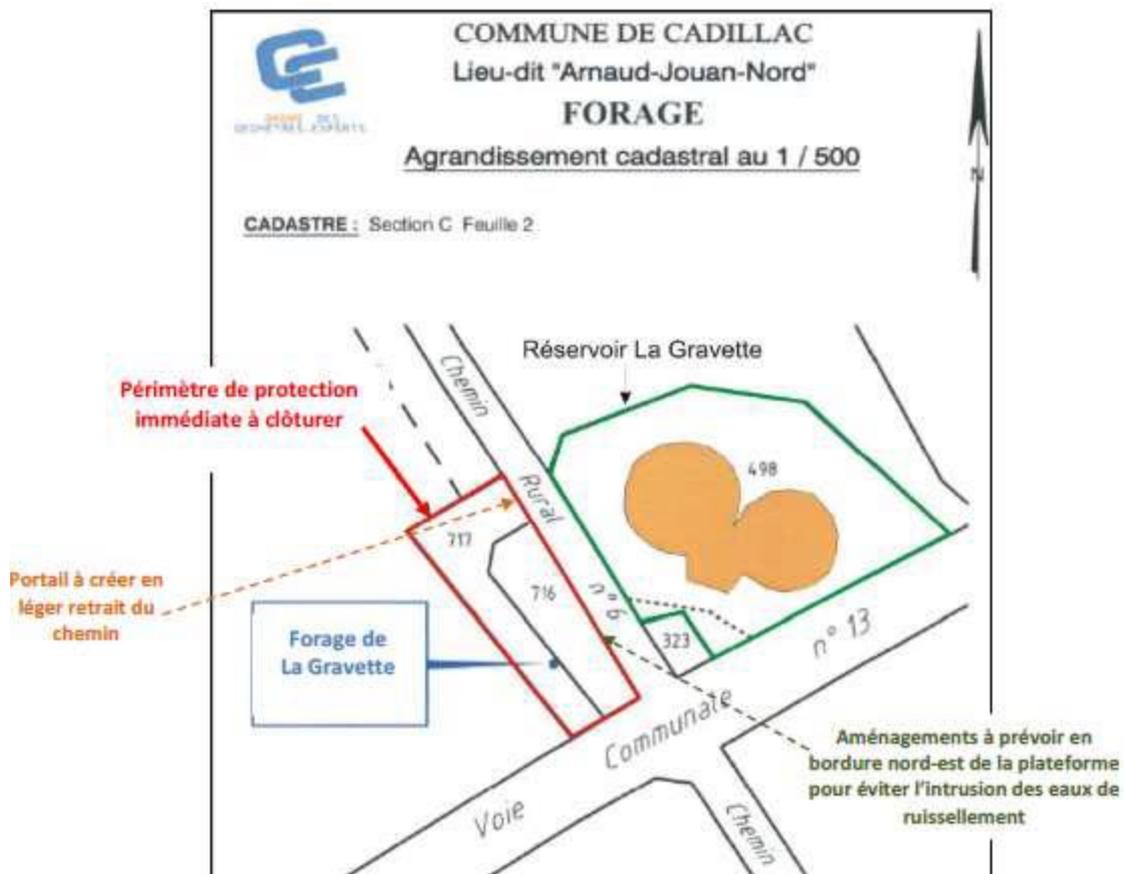
Cet avis favorable est donné sous réserve de respecter les prescriptions ci-après :

- Avant mise en exploitation :
 - Un nouveau test de pompage devra être réalisé sur au moins 7 jours avec à minima : mesure en continu de la conductivité et de la turbidité et analyse journalière par un laboratoire des paramètres fer, turbidité, sulfates et fluorures ;
 - Dans le cas où les teneurs en fer dépasseraient 300 µg/l et/ou la turbidité 1,5 NFU, un traitement par déferrisation devra être rapidement programmé ;
 - Dans le cas où les teneurs en sulfates dépasseraient 250 mg/l et/ou les fluorures 1,5 mg/l, il devra être envisagé des mesures de prévention en cas de distribution des eaux sans mélange avec celles du forage de « Lamothe 2 » ;
- Pendant l'exploitation :
 - Suivi en continu des niveaux : dans le cas où la baisse actuelle des niveaux statiques de l'Éocène (0,75 m/an) s'accélérerait sur le secteur de Cadillac, les volumes autorisés prélevés sur l'Éocène devront être réexaminés.
 - Suivi en continu de la turbidité : ce paramètre permettra d'adapter ou de modifier le mode de traitement mis en place. Si turbidité et teneurs en fer devaient augmenter sensiblement, l'équipement du forage pourrait être réexaminé, avec possibilité de rebouchage du fond de l'ouvrage pour occulter les venues d'eau profondes plus minéralisées. Ceci entraînerait toutefois une perte notable de productivité.
 - Contrôle au moins 2 fois par an des teneurs en fluorures et en sulfates pour vérifier le maintien de la conformité des eaux par rapport à l'arrêté du 11 janvier 2007 (en cas de nécessité de distribuer ces eaux sans dilution).

L'hydrogéologue agréé instaure deux périmètres de protection autour du captage.

1.6.2.2. Périmètre de protection immédiate

Le forage de « La Gravette » est localisé sur la parcelle 717 de la section C de la commune de CADILLAC-SUR GARONNE. Il est entouré d'une plateforme calcaire, non clôturée, aménagée partiellement sur les parcelles 717 et 716 qui représentent une superficie totale de 306 m². Ces parcelles appartiennent au syndicat.



Le périmètre de protection immédiate correspondra aux parcelles C 716 et 717. Cette emprise sera protégée par une clôture d'environ 2 m de haut, constituée d'un grillage à maille fine, maintenu par des poteaux imputrescibles. Elle devra faire l'objet d'un entretien régulier.

L'entrée, à placer au nord et coté chemin rural, sera munie d'un portail cadénassé.

Celui-ci pourra être légèrement déporté vers l'intérieur pour faciliter les manœuvres des véhicules à l'extérieur du PPI.

La tête du nouveau forage devra être équipée selon les préconisations du bureau Marsac-Bernède H.E.H. avec à minima les éléments suivants :

- Une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux superficielles de la tête de forage sera réalisée. Cette margelle sera de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et aura une hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- La tête s'élèvera au moins à 0,2 m au-dessus de la chape en béton, elle devra être parfaitement étanche. Une plaque mentionnant les références du forage y sera placée ;
- Un capot de fermeture amovible, équipé d'une porte latérale fermant à clé, sera boulonné à la chape béton. Il protégera la tête de forage et ses équipements ;
- Un dispositif anti-intrusion sera installé sur ce capot ;
- L'accès à l'intérieur du forage, sera interdit par un dispositif de sécurité.
- Un tube guide sera installé afin de permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique manuelle ;
- Une sonde permettra l'enregistrement en continu des mesures de niveau ;
- L'ouvrage sera muni d'un manomètre, d'un clapet anti-retour, d'une vanne papillon, d'un compteur volumétrique, et d'un robinet permettant de réaliser des prélèvements d'eau brute.
- Sécurisation du site :
- L'accès par le portail sera maintenu fermé. Seuls les agents de la Commune, du Syndicat ou de l'exploitant devront en avoir la clé ;
- Le chemin bordant le PPI au nord-est est en légère pente vers la plateforme. Des aménagements devront être réalisés de façon à éviter la pénétration des eaux de ruissellement de la voirie sur la plateforme du PPI, avec au choix du maître d'ouvrage : fossé de bordure ou cunette et/ou rehausse de la plateforme calcaire.

Sécurisation interne :

- *Seules les personnes habilitées seront autorisées à pénétrer sur le site ;*
- *L'entrée de véhicules sur la plateforme est interdite, sauf en cas de nécessité technique, pour l'entretien du forage ou de la station. Toute entreprise extérieure devra recevoir une information détaillée pour la protection du captage ;*
- *À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités seront interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage. L'entretien du terrain sera réalisé sans utiliser de produits présentant un risque vis-à-vis des eaux souterraines ;*

1.6.2.3. Périmètre de protection rapprochée

L'hydrogéologue agréé estime que le captage est très bien protégé. Dans ces conditions, le périmètre de protection rapprochée est proposé confondu avec le périmètre de protection immédiate.

1.6.2.4. Périmètre de protection éloignée

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

Note du commissaire enquêteur :

Le 21 septembre 2022, lors de ma visite préalable sur les deux sites accompagnés de Mr AUDOIT, président du syndicat, et de Mme REMAUT, responsable du projet, j'ai pu constater que l'ensemble des préconisations émises par Mme NADAUD, hydrogéologue agréée dans ses rapports de novembre 2020 et inclus dans le dossier d'enquête ont été réalisées.

1.7. Incidences des prélèvements :

1.7.1. Forage de Lamothe 2

1.7.1.1. Incidence sur les eaux souterraines

➤ Incidences quantitatives

En fonctionnement normal et de crise, les rabattements induits au droit des forages situés à proximité du captage de Lamothe 2 captant la nappe de l'Oligocène sont faibles après 10 ans de pompage.

Les valeurs estimées des rabattements induits sont compatibles avec la poursuite de l'exploitation des ouvrages concernés dans la mesure où les autres prélèvements dans la nappe ne compromettent pas la gestion équilibrée de cette dernière.

L'approche présentée ci-dessus est pessimiste car elle ne tient pas compte de la recharge de la nappe qui est avérée.

L'incidence des prélèvements par le forage est déjà observée du fait de l'arrêt du fonctionnement de l'ancien forage de Lamothe 1 compensé par la mise en exploitation du forage de Lamothe 2.

Le suivi du niveau piézométrique de la nappe de l'Oligocène au droit du forage de Lamothe 2 permettra de surveiller l'évolution des rabattements induits par l'exploitation de ce forage dans le temps. Ce suivi permettra de veiller à une exploitation raisonnée de l'aquifère de l'Oligocène. Le positionnement de la pompe au-dessus du toit de l'aquifère interdit tout risque de dénoyage de la nappe.

➤ Incidences qualitatives

Le forage de Lamothe 2 est équipé d'une chambre de pompage dont l'espace annulaire est cimenté jusqu'à 12 m de profondeur. Cet équipement, conforme à la réglementation, interdit la mise en communication des nappes de surface avec la nappe exploitée.

*La meilleure productivité du forage de Lamothe 2 par rapport au forage de Lamothe 1 implique des rabattements moins importants lors du pompage. **Les échanges avec la surface seront donc plus faibles, le risque de détérioration de la qualité de l'eau du forage par mélange avec les eaux de la nappe alluviale sera moins important.***

1.7.1.2. Incidence sur les eaux superficielles et les milieux naturels associés

➤ Incidences quantitatives

L'aquifère de l'Oligocène affleure dans la vallée de l'Euille 2,5 km au nord-ouest du site de Lamothe. La nappe de l'Oligocène est drainée par le cours d'eau dont le débit est soutenu par la nappe. L'incidence du prélèvement dans le forage sur les niveaux de la nappe présentée précédemment montre que celle-ci est très faible.

L'exploitation du forage sur le débit du ruisseau de l'Euille sera très faible, elle est difficilement quantifiable en l'état actuel des connaissances. Le QMNA5 de l'Euille a été estimé à 143 l/s (soit 514 m³/h). Le débit fictif continu du prélèvement dans le forage de Lamothe 2 est de l'ordre de 16 m³/h dont seulement une faible partie pourrait être prélevée au détriment du cours d'eau (écoulement radial autour d'un forage).

L'incidence du prélèvement du forage sur le régime hydrologique de l'Euille est donc marginale, elle sera de même sur les milieux naturels associés.

Le pompage d'essai longue durée a mis en évidence l'absence de relation entre la Garonne et l'aquifère de l'Oligocène, le fonctionnement du forage n'aura pas d'incidence notable sur les milieux naturels associés à ce fleuve.

Les sites Natura 2000 ne seront pas impactés structurellement par la mise en fonctionnement du forage de Lamothe 2.

Le forage de Lamothe 2 étant un remplacement du forage de Lamothe 1 existant, l'impact de celui-ci est déjà partiellement observé.

➤ Incidences qualitatives

Le forage de Lamothe 2 n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles (aucun rejet).

1.7.2. Forage de La Gravette

1.7.2.1. Incidence sur les eaux souterraines

➤ Incidences quantitatives

L'incidence du prélèvement dans les forages captant la nappe de l'Eocène sera sensible sur les ouvrages voisins, elle est déjà partiellement observée du fait des prélèvements dans le forage des Allées dont l'exploitation sera stoppée à la mise en service du forage de La Gravette et pris en compte dans le SAGE Nappes Profondes de Gironde.

Les rabattements estimés au droit du forage AEP le plus proche (Barsac) et des forages proches sont faibles et compatibles avec les caractéristiques des ouvrages.

L'impact du fonctionnement du futur forage remplaçant le forage des Allées est déjà observé sur les ouvrages voisins.

➤ Incidences qualitatives

L'étanchéité de la tête de puits sera assurée par une plaque pleine traversée par la colonne d'exhaure et les différents équipements. Les orifices seront étanchés par des dispositifs appropriés à l'équipement : soudure pour la colonne d'exhaure, presse étoupe pour le passage de câbles.... Une chape en béton de 6 m² et dépassant du sol de 30 cm ceinturera la tête de forage. La tête de forage sera positionnée sous un capot Amovible.

La cimentation de la chambre de pompage à l'extérieur évite le mélange des eaux de la nappe de l'Eocène avec les aquifères sus-jacents.

La conception du forage permet de préserver la qualité de l'eau de l'aquifère exploité.

Les prélèvements dans le nouveau forage n'auront pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles.

➤ Rejet des eaux de lavage du déferriseur

Les eaux de lavage des filtres seront rejetées après décantation dans le fossé passant le long de la route communale de La Gravette. La déferrisation permettra de diminuer les valeurs de turbidité et de fer des eaux du forage. La mise en place d'une bêche de décantation des eaux de lavage des filtres permettra d'abattre les concentrations en MES et en Fer présentes dans les eaux de lavages avant rejet au fossé. **Les incidences qualitative et quantitative du rejet sur la qualité la nappe superficielle sera négligeable.**

1.7.2.2. Incidence sur les eaux superficielles

La nappe de l'Eocène n'est pas en relation avec les eaux superficielles, l'exploitation du forage n'aura donc pas d'incidence quantitative sur ces dernières

L'eau brute captée par le forage devra subir un traitement afin de diminuer la teneur en fer et en MES en vue du respect de la réglementation concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'eau captée par le forage est de qualité eau potable pour les autres paramètres (bactériologie, métaux, ...). Ce traitement de type filtre à sable génère des rejets d'eau chargés en fer et en MES (lavage des filtres). Une décantation préalable au rejet sera mise en place, le rejet des eaux de lavage après décantation se fera au fossé longeant la route communale.

Les boues stockées dans la bache de décantation seront prélevées par camion hydrocureur et dirigées vers une filière de traitement adaptée.

L'incidence du rejet des eaux de lavage des filtres déferriseur sur la qualité de la Garonne (exutoire final du fossé récepteur des eaux de lavage) sera marginale.

1.7.2.3. Incidence sur les milieux naturels

Localement, l'aquifère de l'Eocène moyen n'est pas en relation avec les ruisseaux présents dans le secteur d'étude (Ruisseau de l'Euille, La Garonne). L'exploitation du forage n'aura donc pas d'incidence sur le régime des différents cours d'eau de la zone d'étude et de ce fait sur les milieux naturels associés.

L'incidence du rejet des eaux de lavage des filtres déferriseur sur la qualité de la Garonne étant marginale, le rejet n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels associés. »

Titre 2 Contenu du dossier soumis à enquête publique

J'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision n° E22000097/33 en date du 20 septembre 2022 par Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux pour conduire l'enquête (annexe 1).

Le 21 septembre 2022, j'ai pris en compte le dossier soumis à enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en trois exemplaires (1 pour le CE, 1 destiné à la mairie de Cadillac et 1 destiné à la mairie de Loupiac).

Le 3 octobre 2022, lors de ma prise de contact initiale avec le SIAE, maître d'ouvrage du projet, au siège du Syndicat sis à PODENSAC, j'ai remis un exemplaire de chaque dossier visé par mes soins - et dont la composition figure ci-dessous - accompagné du registre d'enquête coté et paraphé spécifique à chaque mairie à Mme REMAUT responsable du projet pour mise en place sur les deux lieux d'enquête. Ils ont été remis à la mairie de Cadillac le 10 octobre 2022 et le 13 octobre 2022 à la mairie de Loupiac où ils seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Chaque dossier comprenait les documents suivants :

- Dossier papier de demande d'autorisations de prélèvements, de production, de distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection des forages de Lamothe 2 et de la Gravette établi par E.U.R.L MARSAC-BERNEDE daté de mars 2021 comprenant :

- Pièce 1 : Une note de présentation/résumé non technique de 33 pages,
- Pièce 2 : Un dossier d'étude préalable et étude d'impact de 356 pages,
- Pièce 3 : L'avis de Mme NADAUD, hydrogéologue agréée en date de novembre 2020 de 35 pages,
- Pièce 4 : L'état parcellaire du forage Lamothe 2 de 21 pages,
- Pièce 5 : L'évaluation économique de la mise en place des périmètres de protection – échéancier prévisionnel des travaux de 14 pages,
- Pièce 6 : Le plan de situation-Plan des périmètres de protection de 6 pages,
- Pièce 7 : Des éléments graphiques de 4 pages,
- Pièce 8 : Le justificatif de la maîtrise foncière des terrains supportant les forages de 5 pages,
- Pièce 9 : L'Arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant décision d'examen au cas par cas de 5 pages.

Note du commissaire enquêteur :

En application de l'article R.122-3-1 du code l'environnement l'examen au cas par cas par les services de la préfecture a conduit celle-ci a la décision formelle que le projet « n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact » et par voie de conséquence non soumis à l'Autorité environnementale.

- Chemise séparée contenant :
 - Un projet d'arrêté préfectoral pour la commune de Cadillac sur Garonne de 17 pages,
 - Un projet d'arrêté préfectoral pour la commune de Loupiac de 32 pages,
 - L'avis du SAGE Nappes Profondes émanant de le Commission Locale de l'eau en date du 4 avril 2022 de 3 pages,
 - L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 16 juin 2022 de 8 pages.
- Un support informatique (clé USB) comprenant ces mêmes fichiers.

3.1 Arrêté Préfectoral

Les modalités de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique unique ont été fixées par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de la Gironde en date du 22 septembre 2022 (annexe 2).

Les dossiers d'enquête (cf. Supra) ainsi que les registres d'enquête de 25 feuillets cotés et paraphés par mes soins ont été tenus à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du mercredi 2 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Cadillac ainsi qu'à la mairie de Loupiac, aux jours et heures d'ouverture de celles-ci.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde à l'adresse : www.gironde.gouv.fr rubriques « publication » / « publications légales » / « enquêtes publiques » pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a également pu transmettre ses observations par courrier à la mairie de Cadillac, siège de l'enquête, 24 place de la République 33410 Cadillac, à l'attention du commissaire enquêteur.

Il a été en outre mis en place une adresse dédiée permettant l'envoi d'observations par courrier électronique à l'adresse : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr.

Si l'ensemble des documents présentés, en particulier le dossier d'étude préalable et l'étude d'impact (356 pages de données techniques), sont d'une part conforme aux exigences du code de l'environnement et de la santé publique et d'autre part indispensable aux services de l'état pour statuer sur la conformité du projet, on peut toutefois s'interroger sur la pertinence d'être inclus dans le dossier mis à la disposition du public qui gagnerait ainsi en clarté et en compréhension.

3.2 Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché par les soins des maires de Cadillac sur Garonne et de Loupiac dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Ils y sont restés affichés pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur Jocelyn DORE, Maire de Cadillac et Monsieur Jean-José BONNERON, Maire de Loupiac, ont établi un certificat d'affichage attestant de leur mise en place. (annexe 6).

J'ai effectivement pu vérifier ces affichages en Mairie lors de mes permanences.

J'ai également constaté au cours de mes permanences, la présence d'affiches, au format A2 et de couleur jaune reproduisant l'avis d'enquête, bien visibles sur la voie publique depuis le carrefour entre la D10 et le chemin de servitude menant au forage de Lamothe ainsi qu'aux entrées des deux sites sur le grillage entourant les périmètres de protections immédiates (annexe 7).

L'enquête a par ailleurs été annoncée, conformément aux dispositions légales, quinze jours avant son ouverture et dans les premiers huit jours après son ouverture, par les soins de la DDTM, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Gironde : (annexes 8a et 8b)

Le samedi 15 octobre et jeudi 3 novembre 2022 dans Sud-Ouest,

Les vendredis 14 octobre et 4 novembre 2022 dans les Echos Judiciaires.

De plus, l'enquête a été annoncée sur les sites internet des Mairies de Cadillac et Loupiac, sur l'application « Panneau Pocket » pour Loupiac et l'application « Intramuros » pour Cadillac ainsi que sur le site internet du SIAE des Deux Rives, maître d'ouvrage du projet à partir du 12 octobre 2022.

3.3 Visite des lieux, contacts préalables

Le dossier d'enquête a été confié à Madame REMAUT Flavie, qui a été mon interlocutrice principale tant dans la phase de préparation que pendant le déroulement de l'enquête.

Après contacts téléphoniques et échanges de courriels, je l'ai rencontrée ainsi que Monsieur Didier AU-DOIT, président du syndicat, au siège de celui-ci à Podensac le lundi 3 octobre 2022. Cette rencontre a porté sur l'organisation matérielle de l'enquête et des permanences, et je leur ai remis les deux exemplaires du dossier d'enquête et les registres cotés et paraphés spécifiques à chaque mairie. A l'issue, nous nous sommes rendus sur place afin de me permettre de connaître de visu les sites des deux forages et leur environnement.

Au cours de cette visite, le fonctionnement du forage m'a clairement été exposé. J'ai pu visualiser les puits et les pompes, le traitement par chloration, la chambre de mélange avec les deux réservoirs semi-enterrés de 500 m³ et le local attenant où sont installés les dispositifs assurant le suivi de la production et les clôtures anti-intrusion qui délimitent les périmètres de protections immédiates.

J'ai pu également constater qu'une réserve foncière avait d'ores et déjà été anticipée sur le site de La Gravette pour accueillir le futur déferriseur qui fera l'objet d'un appel d'offre en 2023 pour une mise en service espérée en 2024.

Par ailleurs, il m'a été indiqué qu'un projet d'acquisition d'une parcelle supplémentaire de terrain de 30mx10m contiguë au Sud-Ouest du périmètre existant du forage est en cours ce qui permettra, en modifiant l'emplacement initial du bâtiment de L : 8m x l : 3m x H : 5m abritant cet équipement, de réduire son empreinte visuelle vis-à-vis des riverains proches du forage.

3.4 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté en date du 27 septembre 2022, j'ai assuré, dans d'excellentes conditions matérielles cinq permanences où je me suis tenu à la disposition du public :

- en Mairie de Cadillac :
 - le mercredi 2 novembre de 13 heures 30 à 16 heures 30,
 - le jeudi 10 novembre de 15 heures à 17 heures,
 - le mercredi 16 novembre de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 22 novembre de 08 heures 30 à 10 heures 30,
 - le vendredi 2 décembre de 14 heures à 17 heures.

- en Mairie de Loupiac :
 - le mercredi 2 novembre de 8 heures à 11 heures,
 - le mardi 8 novembre de 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi 17 novembre de 14 heures à 16 heures,
 - le mercredi 23 novembre de 08 heures à 10 heures,
 - le vendredi 2 décembre de 9 heures à 12 heures.

Titre 4 Bilan de l'enquête et observations du public

4.1 Participation du public – Déroulement des permanences

Mairie de Cadillac :

Permanence du 2 novembre de 13 heures 30 à 16 heures 30 :
aucune visite - pas d'observations.

Permanence du 10 novembre de 15 heures à 17 heures :
aucune visite - pas d'observations.

Permanence du 16 novembre de 14 heures à 16 heures :
visite de Mr AUDOIT et Mme REMAUT du SIEA,
aucune autre visite - pas d'observations.

Permanence du 22 novembre de 08 heures 30 à 10 heures 30,
aucune visite - pas d'observations.

Permanence du 2 décembre de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête)
aucune visite - pas d'observations.

Mairie de Loupiac

Permanence du 2 novembre de 08 heures à 11 heures :
aucune visite - pas d'observations.

Permanence du 8 novembre de 14 heures à 16 heures :
aucune visite - pas d'observations.

Permanence du 17 novembre de 14 heures à 16 heures :
aucune visite - pas d'observations.

Permanence du 23 novembre de 08 heures à 11 heures :
visite de Mr Lionel CHOLLON qui m'a déclaré faire parvenir ses observations ultérieurement
après consultation plus approfondie du dossier par ses soins.

Permanence du 2 décembre de 9 heures à 12 heures (clôture de l'enquête, mairie fermée
l'après-midi)
visite de Mr AUDOIT, président du SIEA,
aucune autre visite - pas d'observations.

4.2 Observations formulées

- aucune observation n'a été formulée par courrier,
- le 28 novembre 2022, Mme Dominique MATHIEU-VERITE représentant le Collectif Loupiacais d'actions citoyennes a déposé une observation sur le site de la préfecture de la Gironde,
- le 29 novembre 2022, Mr Lionel CHOLLON a déposé une observation sur le site de la préfecture de la Gironde,
- le 1^{er} décembre, les mêmes observations de Mr CHOLLON ont été déposées également hors permanence du CE à la mairie de Loupiac où elles ont été insérées au registre d'enquête.

Le public ayant la possibilité de faire part de ses observations jusqu'au 2 décembre minuit sur le site dédié à l'enquête à la préfecture de la Gironde, je prends contact le lundi 5 décembre avec les services de la DDTM qui me confirment qu'aucune autre observation n'a été déposée.

4.3 Clôture des registres

Dès la fin de la dernière permanence en mairie de Loupiac le vendredi 2 décembre à 12 heures (mairie fermée le vendredi après-midi), je procède à la clôture du registre papier en présence de Mr AUDOIT, président du SIEA et Maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, (repris dans l'arrêté préfectoral), dès la conclusion de l'enquête, je lui propose de lui faire parvenir, ainsi qu'à Mme REMAUT en charge du projet par courriel sous huitaine « *les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal* » ainsi que mes remarques éventuelles sur le projet.

Je procède à la clôture du registre papier en mairie de Cadillac le vendredi 2 décembre à 17 heures.

Le lundi 5 décembre 2022, je leur adresse par courriel le procès-verbal reprenant les deux observations formulées (comprenant plusieurs points) (annexe4).

MR AUDOIT (président du SIEA) et Mme REMAUT (en charge du projet) accusent réception de cette transmission le même jour, et indiquent qu'ils répondront points par points aux différents sujets évoqués.

Comme précisé dans le message de transmission, ils prennent bonne note du fait que « le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours (au maximum) pour produire ses observations éventuelles en réponse », à l'intention du commissaire enquêteur.

Le lundi 12 décembre 2022, je prends connaissance de la réponse du maître d'ouvrage aux deux observations formulées (c.f. paragraphe 4.5 ci-dessous) (annexe 5).

4.4 Délibérations des conseils municipaux

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, « *les conseils municipaux de Loupiac et Cadillac sont appelés à donner un avis sur le dossier dès ouverture de l'enquête. Ne sont pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête* ».

Le conseil municipal de Cadillac, en date du 27 octobre 2022, a donné un avis très favorable au projet soumis à l'enquête publique (annexe 3).

Aucun avis du conseil municipal de Loupiac ne m'est parvenu ni pendant l'enquête ni dans les 15 jours suivant sa clôture (17 décembre 2022), comme stipulé dans l'arrêté préfectoral.

4.5 Procès-verbal de synthèse et réponse du maître d'ouvrage aux observations

- **Contribution n°1 déposée le 28/11/2022 sur le site de la préfecture de Gironde par Mme Dominique MATHIEU-VERITE représentant le Collectif loupiacais d'actions citoyennes :**

« Dans le rapport d'enquête hydrogéologique établi par M. Cazal en février 2002 (page 209 du document général), trois exploitations viticoles sont identifiées comme ayant des installations demandant à être vérifiées. Cela n'apparaît pas dans le rapport établi par l'hydrogéologue Mme Nadaud en 2013. Cela signifie-t-il que ces installations ont été vérifiées ? Pour quels résultats ? »

« Dans ce même rapport, M. Cazal recommande de diminuer les apports d'engrais. Cela a-t-il été vérifié ? De quelle manière ? »

Réponse du SIEA : Pour rappel, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du forage de Lamothe 1, forage aujourd'hui comblé et remplacé par le forage de Lamothe 2 car non conforme à la réglementation (absence de cimentation de tête, mise en relation probable de la nappe alluviale de la Garonne et de la nappe des calcaires à astéries) n'est pas allée à son terme. De ce fait, aucun arrêté préfectoral délimitant les périmètres de protection et prescrivant les servitudes d'usage afférentes n'a été promulgué, les prescriptions de M. Cazal n'avaient donc pas de portée légale.

Concernant les sites viticoles, la réglementation générale s'applique et en fonction de leur taille, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) permet également d'encadrer et de vérifier le respect du fonctionnement de ces derniers vis-à-vis de la réglementation. Le contrôle des sites ICPE est du ressort de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), le Syndicat des eaux n'a pas de pouvoir de Police. Une fois l'arrêté préfectoral DUP promulgué,

chaque propriétaire situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) recevra la notification de l'arrêté préfectoral. Ils seront donc informés de la réglementation à respecter ainsi que l'administration en charge des contrôles.

Concernant les apports d'engrais, la qualité de l'eau brute captée par le forage de Lamothe 2 ne présente pas de traces de contaminants d'origine anthropique (nitrates, pesticides) dont leur origine serait en lien avec l'occupation du sol à proximité du forage.

« Les deux hydrogéologues mentionnent dans leurs rapports l'existence de culture de maïs. Dans son rapport, Mme Nadaud indique quels types de molécules sont utilisées (p 244). La recherche de ces molécules dans l'eau du puits « Lamothe 2 » (molécules partiellement ou totalement nocives pour l'environnement) sera-t-elle effectuée chaque année ? »

Réponse du SIEA : Le contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS de Gironde.

L'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique règlemente ce contrôle (fréquence, paramètres à analyser.)

Le contrôle sanitaire comprend la recherche des molécules indiquées par Mme Nadaud.

Cordiales salutations,

Pour le Collectif loupiacais d'actions citoyennes,
Mme Dominique Mathieu-Vérité.

Note du commissaire enquêteur :

Les résultats des contrôles sanitaires périodiques effectués par l'ARS de la Gironde sont disponibles à la fois sur le site de l'ARS et sur celui du SIEA des Deux-Rives.

- **Contribution n°2 déposée le 29/11/2022 sur le site de la préfecture de Gironde par Mr Lionel CHOLLON et déposée en mairie de Loupiac le 1 décembre 2022 :**

Mes remarques, questions et demandes concernant l'enquête publique sur le projet d'arrêté autorisant l'exploitation du forage d'eau potable « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac.

Sur l'article 8 : périmètre de protection rapprochée.

Respectueux des avis exprimés par les hydrologues, M. Cazal en 2002 (forage Lamothe 1) puis Mme Nadaud en 2013 et 2020 (forage Lamothe2), nous devons toutes et tous porter une attention particulière sur les risques de contamination de la nappe oligocène dans laquelle puise le forage par des produits dangereux issus des activités humaines. En effet, il est bien précisé « que la couverture de la zone ne dispose pas d'une épaisseur suffisante pour assurer une protection efficace de l'aquifère » (rapport du SIAE p.210 format papier, p.245* format dématérialisé).

M. Cazal, en 2002, alerte sur la profondeur des fossés bordant la RD10. « Ils peuvent représenter un réel danger en cas d'accident de transport de matière dangereuses » (p.210 ou 245*) et il préconise qu'un dispositif d'alerte devra être mis en place en cas d'accident. Mme Nadaud insiste également : « un risque de pollution pourrait exister en cas d'accident sur la RD10 » (p. 244 ou p.279*).

Il serait intéressant de faire figurer en annexe, le dispositif d'alerte mis en place depuis 2002, ses éventuelles évolutions avec retour d'expérience puisque nous savons que cette route est fortement accidentogène. Il serait utile et rassurant de connaître les mesures spécifiques prises par les services de secours, mais aussi ceux du CRD dans l'utilisation des matières et produits de traitement du feu par exemple et, surtout, dans leur évacuation.

L'enquête publique doit exiger que le SIAE s'assure que les services de secours soient bien dotés d'un kit de protection de l'environnement comme cela est demandé par l'hydrologue M. Cazal.

Réponse du SIEA : Le projet d'arrêté préfectoral pour le forage de Lamothe 2 prévoit :

Dans un délai d'un an, un plan d'alerte et d'intervention impliquant les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac, la gendarmerie, la police, le conseil départemental de la Gironde, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.

Conformément à cette prescription, le Syndicat réalisera le plan d'alerte et d'intervention sous un an après promulgation de l'arrêté préfectoral.

L'enquête publique s'inquiète avec juste raison des autres pollutions humaines susceptibles d'altérer la qualité de l'eau forée.

1/ Elles peuvent provenir des assainissements non raccordés et en cela, une inspection des puits privés qui peuvent être détournés de leur usage pour recevoir des eaux usées, (une cinquantaine) est une bonne mesure. « Cette pratique doit être abandonnée » préconisait M. Cazal en 2002 dans son avis (p.209 ou p.244). On peut s'interroger quand on lit que le projet d'arrêté préfectoral, demande, 20 ans après que cette inspection soit réalisée ? N'y-a-t-il eu rien de fait en 20 ans ? L'avis des experts ne déboucherait-elle sur aucune action ?

Réponse du SIEA : Pour rappel, la procédure DUP du forage de Lamothe 1, forage aujourd'hui comblé n'est pas allée à son terme. De ce fait, aucun arrêté préfectoral délimitant les périmètres de protection et prescrivant les servitudes d'usage afférentes n'a été promulgué, les prescriptions de M. Cazal n'avaient donc pas de portée légale.

Le contrôle des assainissements autonome est du ressort du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) Ce contrôle est réalisé (Cf. § 6.2.1 Pièce 2), le SPANC est le garant de la mise aux normes des installations, selon la réglementation applicable aux systèmes d'assainissements individuels.

Concernant la conformité des puits présent sur le PPR et le PPE, le contrôle et leur mise en conformité est prévu par l'arrêté préfectoral.

2/ Elles peuvent prévenir des activités viticoles des exploitations toutes proches. Le château Portail rouge est ciblé en 2002 par M. Cazal. Est-il raccordé aujourd'hui au réseau ? Il est écrit également que le domaine Lenoble, éloigné de 350 m du forage, « n'a pu, malgré de nombreuses tentatives, être visité » et qu'il faudra IMPERATIVEMENT vérifier que les installations sont conformes à la réglementation » (p.209 ou p.244*). Afin de rassurer l'opinion, le SIAE peut-il indiquer si la vérification a pu finalement être réalisée et si oui, à quelle date ?

L'activité du Syndicat Régionale Agricole, site déclaré à titre d'installations classées (rubriques 1131 et 1155), doit susciter, bien sûr, beaucoup d'attention même s'il est en périmètre de protection éloignée, quand on sait qu'il est situé à 550 du captage, que l'évacuation de ses eaux pluviales se font vers la Garonne, avec quand même un bassin de rétention et que 126 tonnes de produits dangereux y étaient stockés en 2002. 25t d'herbicides, 90 t de fongicides, 8t d'insecticides et 3t de mollusquicides. (p.209 ou p.244*). Dans le cadre d'une vigilance accrue à avoir sur une activité susceptible de nuire à la qualité des eaux captées, il serait bon que l'enquête publique précise les quantités de produits stockées en 2022 sur ce site. Nous pouvons supposer qu'une vérification administrative des dispositions de sécurité prises par le SRA a été réalisée de manière régulière. C'est une préconisation (p.212 ou p.247*) de M. Cazal qui a fait la visite du site le 28/11/2001. (p.195 ou p.230*). Ce serait bien, là aussi, pour rassurer la population, que l'existence de ses vérifications soit signifiée dans l'enquête publique.

Réponse du SIEA : Concernant les sites viticoles et les sites ICPE, la réglementation générale s'applique et en fonction de leur taille, la réglementation ICPE permet également d'encadrer et de vérifier le respect du

fonctionnement de ces derniers vis-à-vis de la réglementation. Le contrôle des sites ICPE est du ressort de la DDPP, le Syndicat des eaux n'a pas de pouvoir de Police. Une fois l'arrêté préfectoral DUP promulgué, chaque propriétaire situé dans le PPR recevra la notification de l'arrêté préfectoral. Ils seront donc informés de la réglementation à respecter, ainsi que l'administration en charge des contrôles.

3/ Enfin, il reste le risque des pollutions par les activités agricoles non biologiques.

M. Cazal note en 2002 la présence de molécules d'Atrazine et de Simazine dans le périmètre rapproché et demande l'interdiction de leur usage. Cela a-t-il été suivi d'effet ? Il alerte aussi sur la nécessité de contrôler la présence de "florasulam" dans l'eau et de lancer, en cas de présence, une étude pour évaluer les risques ? Or on découvre dans le rapport du SIAE que l'ARS s'est engagé dans un mail du 12 juin 2020 de « rajouter la recherche de cette molécule dans les eaux ». 20 ans de perdu. C'est incroyable. Cela fait deux ans maintenant que l'ARS s'est engagée. Les recherches ont-elles été menées ? Si oui, pour quels résultats ?

Réponse du SIEA : Le contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS de Gironde.

L'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique règlemente ce contrôle (fréquence, paramètres à analyser.)

Le contrôle sanitaire comprend la recherche des molécules indiquées par Mme. Nadaud. La qualité de l'eau brute captée par le forage de Lamothe 2 ne présente pas de traces de contaminants d'origine anthropique (nitrates, pesticides) dont leur origine serait en lien avec l'occupation du sol à proximité du forage.

Le point 22 de l'article 18 du projet d'arrêté préfectoral portant sur les activités agricoles n'est pas assez restrictif pour garantir une bonne protection de la nappe oléogène. Il dit que « les apports de produits phytosanitaires doivent être mis en conformité avec la réglementation en place ». Cette injonction précise donc que l'activité agricole actuelle n'est pas en conformité, ce qui est très regrettable. Mais surtout n'indique pas quelle est la nature de cette réglementation. Il serait bon de la préciser. C'est un manque. M. Cazal préconise en 2002, un contrôle des molécules phytosanitaires utilisées sur les champs agricoles bordant le périmètre immédiat. Le projet d'arrêté ne répond pas à cette sollicitation. Et de « diminuer les apports d'engrais ».

Réponse du SIEA : L'article 18 ne présente pas de point 22.

Le point 22 de l'article 8.2 (PPR) indique :

22 Les activités agricoles

- Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments,
- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles (CORPEN). L'épandage d'engrais se fera selon le code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition,
- L'épandage et l'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respecte la réglementation en vigueur (RSD, réglementation ICPE),
- Les apports de produits phytosanitaires respectent la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ;

Ces prescriptions ne prévalent pas sur la conformité ou non de l'activité agricole actuellement en place.

La nature de la réglementation à appliquer est indiquée dans le point 22 de l'article 8.2.

La qualité de l'eau brute captée par le forage de Lamothe 2 ne présente pas de traces de contaminants d'origine anthropique (nitrates, pesticides) dont leur origine serait en lien avec l'occupation du sol à proximité du forage.

Pour garantir une non pollution des eaux oligocène par des produits chimiques de synthèses, je demande :

-que l'arrêté préfectorale pour des raisons environnementales et de santé public, place toute la zone de protection rapprochée en zone réservée à l'agriculture biologique (ce qu'elle est déjà en partie) avec l'obligation pour les communes de Loupiac et Cadillac d'inscrire cette particularité dans le PLUI.

- que l'épandage de fertilisants ne dépende plus du code de bonne conduite basé sur l'arrêté du 22 novembre 1993. Les temps ont changé, il faut des restrictions plus importantes.

Réponse du SIEA : Le tracé des Périmètre de protection sera annexé au document d'urbanisme, (obligation réglementaire). L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de la Gironde pour le forage de Lamothe 2 n'a pas prescrit le passage en agriculture biologique du territoire concerné par le PPR.

Dans l'article 8.4, « prescriptions communes aux périmètres », il faut que soient précisées

- « toutes les mesures devant être prises pour que le permissionnaire soit avisé sans retard de toutes anomalies » comme c'est écrit dans

- les « bonnes pratiques à appliquer lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités ».

Cela reste très, trop vague. Quelles sont ces bonnes pratiques ? Qui les contrôle ? Comment ? Il faut que cela soit écrit.

Réponse du SIEA : Les bonnes pratiques sont précisées dans le point 4 de l'article 8.4

4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en oeuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée,
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire avec stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés, opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes,
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche,
- Les travaux sont strictement encadrés,
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera faite immédiatement,
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles ;

Plan d'alerte et d'intervention

Il devra être établi un an après la mise en application de l'arrêté. Il faut espérer que la préfecture veillera à sa mise en place dans les délais afin de rassurer la population et les usagers du SIAE des 2 Rives.

Pour finir, j'estime que cet arrêté, à ce jour, n'apporte pas assez de garantie d'une protection optimale de la zone rapprochée du forage « Lamothe 2 » situé à Loupiac.

Il doit plus prendre en considération la géographie et l'activité économique de ce secteur de la rive droite de la Garonne avec la présence à proximité

-de fossés collecteurs qui recueillent les eaux pluviales issues de tout le coteau, planté, essentiellement, de vignes soumises à des traitements chimiques importants,

-d'une route départementale accidentogène,

-d'exploitations viticoles

-d'un bâtiment commercial (SRA) qui entrepose de nombreux produits dangereux pour l'environnement.

Souhaitant que toutes mes questions et propositions soient étudiées en toute impartialité, veuillez recevoir mes respectueuses salutations.

Lionel Chollon

Le 29 novembre 2022

Note du commissaire enquêteur :

Le Maître d'ouvrage a pris le soin de répondre à toutes les questions ou sujets abordés par les deux personnes qui ont déposé des observations. Les réponses me paraissent satisfaisantes.

Page laissée intentionnellement vierge

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Deux Rives
(SIEA)
11, place Gambetta – 33720 PODENSAC

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation des forages de « Lamothe 2 » (BSS002AEESJ) situé sur la commune de LOUPIAC et de « La Gravette » (BSS 003CNLU) situé sur la commune de CADILLAC sur GARONNE comprenant :

- Autorisation de prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Enquête publique unique réalisée du 02 novembre au 02 décembre 2022



Conclusions et Avis

Rappel de la demande : La présente enquête publique porte sur « la demande d'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir des forages de « Lamothe 2 » situé sur la commune de LOUPIAC et de « La Gravette » situé sur la commune de CADILLAC sur GARONNE, et les déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection des captages où seront instaurés des servitudes d'utilité publique » portée par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des deux rives (SIEA) sis à Podensac.

Les modalités de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique unique ont été fixées par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de la Gironde en date du 27 septembre 2022

Les forages de Lamothe 2 et de La Gravette sont en production depuis 2017 et 2021, et font respectivement l'objet d'un arrêté préfectoral d'urgence et temporaire. Il s'agira donc d'une régularisation de cette distribution et de traitement.

Rappel de la procédure :

L'enquête publique unique a été réalisée en application des textes législatifs en vigueur figurant au dossier, soit :

- Code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L122-1 et suivants concernant les études d'impact des projets, les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale,
- Code de la santé publique les articles L1321-2 et suivants et R 1321-1 à R1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Code de l'urbanisme notamment les articles L126-1 et R126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les autorités et services compétents concernés (Autorité environnementale, Préfecture, ARS, DDTM, SAGE nappes profondes) ont formalisé leurs avis et prescriptions.

Les modalités de l'enquête publique ont été définies avec l'autorité organisatrice (Préfecture/DDTM). Les conditions matérielles de réception du public, ont été élaborées en coordination avec le maître d'ouvrage et les services des Mairies de Cadillac et Loupiac.

Les dates ont été fixées du mercredi 2 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022, soit 30 jours consécutifs, avec 5 permanences du commissaire enquêteur dans chacune des communes.

Déroulement de l'enquête :

A l'issue de l'enquête j'ai pu faire les constats suivants :

- Le dossier soumis à l'enquête était complet, conforme aux textes en vigueur et accessible pour le public au format électronique sur le site dédié de la préfecture de la Gironde ;
- Les termes de l'arrêté définissant l'organisation de l'enquête ont été scrupuleusement respectés ;
- La publicité par voie d'affichage a été faite par les services municipaux et maintenue pendant la durée de l'enquête sur les panneaux administratifs et sur les lieux du projet. Les maires ont établi un certificat attestant de ces affichages réglementaires (annexes 6 et 7) ;
- La publicité dans deux journaux régionaux ou locaux a été effective et l'enquête a été annoncée sur le site des Mairies de Cadillac et Loupiac ainsi que sur le site du maître d'ouvrage (annexe 8) ;
- Le dossier papier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public à l'accueil des Mairies pendant la durée légale de l'enquête du 2 novembre au 2 décembre 2022 inclus ;

- Le public a donc eu la possibilité, pendant toute cette durée, de se renseigner sur le dossier, de rencontrer le commissaire enquêteur et de consigner toute observation tant sur le registre d'enquête que par courrier adressé à la mairie de Cadillac ainsi que sur l'adresse courriel dédiée et ouverte tout au long de l'enquête sur le site de la préfecture de la Gironde ;
- Les cinq permanences dans chacune des mairies se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation.

Au terme de cette enquête de 30 jours consécutifs, après avoir analysé le dossier en collaboration avec le SIEA des Deux Rives maître d'ouvrage chargé du dossier, après avoir été à disposition du public lors de cinq permanences dans les communes de Cadillac et Loupiac, après avoir pris en compte les deux observations du public ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, je considère être en mesure d'émettre les conclusions et avis suivants sur les attendus du projet soumis à enquête :

1. Conclusions et avis concernant l'autorisation de prélèvement des eaux des deux forages :

Le commissaire enquêteur rappelle que la localisation des forages Lamothe 2 et de la Gravette respectent les conditions d'implantation recommandées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 notamment son article 4 :

Par l'absence à proximité :

- De décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- D'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- Des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- De bâtiments d'élevage et de leurs annexes ;
- De parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées.

Il n'y a pas d'habitations à proximité du site de Lamothe.

Les deux habitations situées au Nord des réservoirs de stockage du site de La gravette sont équipées d'assainissement autonome situés à plus de 35 m du puits de forage dont les rejets n'ont pas d'incidence sur le prélèvement.

L'ensemble des préconisations émises par madame Nadaud hydrogéologue agréée concernant les puits de forage ont été mises en œuvre par le maître d'ouvrage notamment le positionnement en hauteur des équipements « sensibles » du forage de Lamothe 2 en cas de crue de la Garonne.

L'autorité environnementale a estimé, dans sa décision au cas par cas que le projet concernant les deux forages ne nécessitait pas la réalisation d'une étude environnementale.

Les forages n'ont pas d'incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux tant souterraines que superficielles.

Les forages n'ont pas d'incidences sur les sites NATURA 2000.

En conséquence :

J'émet un avis favorable à la poursuite du prélèvement des eaux à partir des forages de Lamothe et de la Gravette situés sur les communes de Cadillac et Loupiac en vue de la consommation humaine.

2. Conclusions et avis concernant l'autorisation de distribuer l'eau des forages en vue de la consommation humaine :

Il s'agit d'une régularisation de cette distribution d'eau et de traitement. La demande porte sur un prélèvement en nappe de 340.000 m³ d'eau par an pour des besoins estimés par le syndicat à 240.000 m³ en 2035.

L'eau après mélange est stockée dans 2 réservoirs semi enterrés situés sur le site de La Gravette totalisant un volume de stockage de 1.000 m³ qui alimentent gravitairement le bas service de la commune de Cadillac.

La station de reprise de la Gravette refoule une partie de l'eau stockée vers le réservoir de 100 m³ du haut service, qui alimente la partie haute de la commune.

Le réseau représente un linéaire de 30 km de canalisation, principalement en fonte (46,5 % du réseau), et en PVC (43 % du réseau).

Le rendement des réseaux est de l'ordre de 92%.

En plus du contrôle sanitaire réalisé par la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en l'occurrence ici AGUR en tant que délégataire actuel du SIEA des Deux Rives, réalise une autosurveillance complémentaire sur l'unité de production. AGUR gère la production par un système de télésurveillance (suivi du niveau de la nappe, du débit d'exploitation...). Ce dispositif permet de remonter vers le système de supervision toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur le bon fonctionnement de l'installation (défaut d'alimentation, intrusion...) et de prendre sans attendre les mesures appropriées pour leurs résolutions.

Compte tenu de la concentration en sélénium des eaux brutes du forage de Lamothe 2 supérieure à la limite de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, l'eau issue de ce forage est et sera mélangée avec une eau issue du forage de la Gravette dont la teneur en sélénium permet une dilution adéquate conforme à la limite de qualité des eaux distribuées.

En situation normale, le fonctionnement simultané des deux forages est indispensable pour assurer une qualité de l'eau conforme aux exigences de la consommation humaine.

Compte tenu des fortes teneurs en fer au forage de « La Gravette » un traitement de déferrisation est prévu, les installations permettant ce traitement seront situées dans le périmètre immédiat du captage de « La Gravette ». Cet équipement fera l'objet d'un appel d'offre en 2023 pour une mise en service espérée en 2024.

Le dernier relevé d'analyse de la qualité des eaux effectué par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Gironde en date du 22 septembre 2022 montre que les résultats des analyses sont inférieurs aux limites fixées par la réglementation en vigueur.

L'eau d'alimentation distribuée est donc conforme aux exigences de qualité en vigueur.

En conséquence :

J'émet un avis favorable à la poursuite de l'autorisation d'utilisation de l'eau à partir des forages de Lamothe et de la Gravette situés sur les communes de Cadillac et Loupiac en vue de la consommation humaine.

3. Conclusions et avis concernant la DUP de dérivation d'eaux souterraines par les captages :

Cette DUP est régie par l'article L.215-13 du Code de l'environnement : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* ».

Le demandeur est le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Deux Rives de Po-densac (SIEA), syndicat gérant/concédant la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes, donc pleinement habilité à effectuer une dérivation. Ces dérivations servent bien un but d'intérêt général, puisque le but poursuivi est la distribution de l'eau potable captée à une population estimée de 3200 habitants à l'horizon 2035.

Ces dérivations sont déjà effectives depuis 2017 pour le forage de Lamothe 2 et 2021 pour celui de la Gravette sans poser de problème particulier.

L'intérêt de ces dérivations est de permettre le prélèvement de l'eau :

- Les nappes dérivées sont de bonne qualité bactériologique et ne présentent pas de contamination anthropique ;
- Ces dérivations ne privent pas d'autres captages du fait de l'abondance relative de la ressource et du fait que ces deux nouveaux forages sont destinés à remplacer les deux forages existants (Lamothe 2 vs Lamothe 1 – La Gravette vs Les Allées) ;
- Le maintien de cette dérivation dans les conditions actuelles permet d'assurer une continuité du service du fait de l'absence d'une meilleure alternative technique et économique ;
- Les débits de prélèvements autorisés limitent la surexploitation de la ressource ;
- Le risque de pollution de l'aquifère par le biais des captages est faible du fait de la configuration des lieux et de la conception des forages.

En conséquence :

J'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique concernant la poursuite de la dérivation des eaux souterraines des captages de Lamothe 2 et de La Gravette.

4. Conclusions et avis concernant la DUP d'instauration des périmètres de protection des deux captages :

Concernant le caractère d'intérêt public :

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le caractère d'intérêt public de protection des points de prélèvement est énoncé.

Concernant la mise en place de servitudes :

Cette DUP est régie par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, qui précise que l'acte portant déclaration de DUP « *détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés* ».

Concernant les périmètres retenus :

Ces périmètres ont été définis par Madame NADAUD hydrogéologue agréée :

❖ Forage de la Gravette :

- Périmètre de protection immédiate :
 - Forage réalisé sur la parcelle 717 section C entouré des parcelles 717 et 716 de la commune de Cadillac sur Garonne.
 - La superficie de 306 m² du PPI ainsi défini appartient en pleine propriété au SIEA des Deux Rives (cf. pièce 8 du dossier).
- Périmètre de protection rapprochée :
 - Ce forage étant très bien protégé, il a été proposé que le périmètre de protection rapprochée soit confondu avec le périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection éloignée :
 - Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

❖ Forage de la Lamothe 2 :

- Périmètre de protection immédiate :
 - Forage réalisé sur la parcelle 189 de la section ZA de la commune de Loupiac appartenant à la commune de Cadillac sur Garonne et englobant la parcelle A995 également à la commune de Cadillac sur Garonne.
 - La superficie de 686m² du PPI ainsi défini appartient en pleine propriété au SIEA des Deux Rives suite au transfert de compétence effectué par la commune de Cadillac sur Garonne.
- Périmètre de protection rapprochée :

Nota : Comme l'a rappelé l'ARS dans sa note jointe au dossier d'enquête, « *il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé* ».

 - Ce forage étant relativement bien protégé, il a été proposé, compte tenu des risques potentiels encourus, d'établir un périmètre de protection rapprochée (cf. alinéa 1.6.1.3. page 18) représentant 271 parcelles classées Nda et inscrites, dans leur quasi-totalité, dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) concernées par le périmètre.
 - Dans cette zone, sont en outre interdits tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol, en particulier :

- ✓ Les constructions ou établissements non expressément autorisés,
- ✓ Les caravanes isolées,
- ✓ L'aménagement de terrain de camping-caravaning,
- ✓ Les dépôts de vieux véhicules, de ferrailles en vue de la récupération de matériau,
- ✓ L'ouverture et l'extension de toutes carrières,
- ✓ Les exhaussements de sol,
- ✓ Les affouillements de sol sauf indispensables à la mise en valeur des richesses archéologiques présentes dans le secteur Nb.

Conformément aux prescriptions du titre I, article 8.4, alinéa 5 au projet d'arrêté concernant la commune de Loupiac, le SIEA disposera d'un délai de 1 an après signature de cet arrêté pour élaborer un plan d'alerte et d'intervention impliquant les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac, la gendarmerie, la police, le conseil départemental de la Gironde, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi

De plus, conformément aux prescriptions du titre II, article 22, alinéa 2 au projet d'arrêté concernant la commune de Loupiac, le SIEA disposera d'un délai de 1 an après signature de cet arrêté pour informer les propriétaires des parcelles concernées des obligations afférentes à cette décision.

Enfin, les prescriptions imposées par l'arrêté pectoral sur la durée d'exploitation me semblent adaptées et de nature à assurer la bonne maîtrise d'une éventuelle pollution accidentelle qui pourrait affecter la ressource en eau tout en permettant la continuité des activités actuelles et futures dans le périmètre défini.

- Périmètre de protection éloignée :
 - Le périmètre de protection éloignée représente une superficie de 275 hectares située sur les communes de Cadillac sur Garonne et Loupiac.
 - Dans ce périmètre, seront notamment réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol et aménagements listés au titre I, article 8.3. du projet d'arrêté concernant la commune de Loupiac.

J'estime que les servitudes imposées dans cette zone sont minimales par rapport aux attendus de ce forage sur la population bénéficiaire d'eau potable sur le long terme.

En conséquence :

J'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine des forages de Lamothe 2 et de La Gravette, assorti des recommandations suivantes :

- **Au SIEA, dès la signature des arrêtés préfectoraux, d'entreprendre sans tarder l'élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention ainsi que l'information des propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sur les obligations les concernant et d'en vérifier leur suivi pendant toute la période d'exploitation des forages,**
- **Aux services de l'état de s'assurer de leurs mises en œuvre effectives et en particulier lors de la mise en place du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune (CDC) convergence Garonne.**

Fait à Fargues le 20 décembre 2022

Le commissaire enquêteur



Pierre PELLOUX

ANNEXES

- Annexe 1 Décision du TA de Bordeaux portant désignation du Commissaire Enquêteur en date du 20 septembre 2022
- Annexe 2 Arrêté Préfectoral de prescription de l'Enquête en date du 22 septembre 2022
- Annexe 3 Délibération du conseil municipal de Cadillac
- Annexe 4 PV de synthèse des observations
- Annexe 5 PV réponse du MOA aux observations du public
- Annexe 6 Certificats d'affichage
- Annexe 7 Photographies affichage
- Annexe 8 Publications dans les journaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

DECISION DU
20/09/2022
N° E22000097 /33

**LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**

Décision désignation de commissaire

Vu enregistrée le 20/09/2022, la lettre par laquelle Madame la Préfète de la Gironde demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

enquête publique unique dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de forage d'eau potable sur les communes de Cadillac et Loupiac et de la déclaration d'utilité publique pour le captage et l'établissement de périmètres de protection ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre PELLOUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de la Gironde, à Monsieur Pierre Pelloux et au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives, copie sera transmise aux communes de Cadillac et Loupiac.

Fait à Bordeaux, le 20/09/2022

La Présidente,

Pour le Greffier en Chef
Le Greffier des services techniques

Xavier BESSE de LAZENNE

Cécile MARILLER

ARRÊTÉ DU **27 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique en vue de :

- ▶ autoriser le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Lamothe 2 » à Loupiac et du forage « La Gravette » à Cadillac
- ▶ déclarer d'utilité publique ces travaux de dérivation des eaux
- ▶ déclarer d'utilité publique le périmètre de protection et les servitudes instaurées autour du forage « Lamothe 2 » sur la commune de LOUPIAC et du forage « La Gravette » sur la commune de CADILLAC

Le responsable du projet : Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement
des deux rives de Garonne

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L215-13, L122-1 et R122-1 et suivants concernant les études d'impacts des projets, les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique, les articles L181-1 et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L1321-2 et suivants et les articles R1321-1 à R1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et de Déclaration d'Utilité Publique avec la mise en place de périmètres de protection pour l'exploitation du forage d'eau « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac et du forage « La Gravette » sur la commune de Cadillac, faisant l'objet dossier commun déposés par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des deux rives de la Garonne,

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 09 février 2021 qui dispense le projet d'évaluation environnementale, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, jointe au dossier d'enquête,

VU le plan parcellaire joint au dossier d'enquête publique,

VU la notice explicative de l'Agence Régionale de Santé et le projet d'arrêté joint au dossier d'enquête,

Ché administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

1/5

VU l'avis du SAGE nappes profondes en date du 04 avril 2022,

VU la décision n° E22000097/33 du 20 septembre 2022 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Pierre PELLOUX en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce projet,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – DATES et OBJET DE L'ENQUÊTE : Il sera procédé à une enquête publique unique du **mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur :

- ▶ la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac et du forage « La Gravette » sur la commune de Cadillac,
- ▶ la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux,
- ▶ la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection mis en place autour de ce forage où seront instaurées des servitudes d'utilité publique.

Le responsable du projet est : le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des deux rives de la Garonne 11, place Gambetta – 33720 PODENSAC. Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Monsieur F. REMAUT tél : 05.57.98.39.75.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant une décision au cas par cas, une notice explicative, un projet d'arrêté et une étude d'incidence, dans les Mairies de Loupiac et Cadillac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, où les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes publiques ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront accessibles sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde.

Les observations pourront également être transmises par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Cadillac 24, place de la République 33410 CADILLAC siège de l'enquête publique, elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la cité administrative – à l'accueil DOTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

2/5

ARTICLE 3 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Monsieur Pierre PELLOUX Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations le :

Mairie de Cadillac :

- mercredi 2 novembre de 13h30 à 16h30 (ouverture de l'enquête)
- jeudi 10 novembre de 15h00 à 17h00
- mercredi 16 novembre de 14h00 à 16h00
- mardi 22 novembre de 08h30 à 10h30
- vendredi 2 décembre de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Mairie de Loupiac :

- mercredi 2 novembre de 08h00 à 11h00 (ouverture de l'enquête)
- mardi 8 novembre de 14h00 à 16h00
- jeudi 17 novembre de 14h00 à 16h00
- mercredi 23 novembre de 08h00 à 10h00
- vendredi 2 décembre de 09h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ENQUÊTE : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les Mairies de Loupiac et de Cadillac par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 09 septembre 2021 « les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État de la Gironde : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications legales

ARTICLE 6 - FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE : A la fin de l'enquête, le Maire remettra ou transmettra dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur le registre d'enquête, le dossier d'enquête déposé en Mairie et les lettres d'observations reçues, avec un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune. Le commissaire enquêteur procédera à la clôture des deux registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur chaque objet de l'enquête en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

3/5

Le commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde à la demande du commissaire enquêteur après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Les conseils municipaux des communes de Loupiac et de Cadillac sont appelés à donner un avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 - DECISIONS : La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer par un arrêté sur la demande d'autorisation environnementale, sur la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et du périmètre de protection instauré.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT D'ENQUÊTE :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales, ainsi que dans les Mairies et sur le site internet des Services de l'État de la Gironde : www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications legales

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, les Maires de Loupiac et de Cadillac, le Commissaire enquêteur, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux et d'Assainissement des deux rives de la Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

27 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


RENAUD LAHEURTE

4/5

Annexe 4 PV de synthèse des observations

<p>Enquête E 22000097/33 Lundi 5 décembre 2022</p> <p>ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation des forages de « Lamothe 2 » (BSS002AEESJ) situé sur la commune de LOUPIAC et de « La Gravette » (BSS 003CNLU) situé sur la commune de CADILLAC sur GARONNE Enquête du 02 novembre au 02 décembre 2022</p> <hr/> <p>Procès-verbal de synthèse des observations du public</p> <hr/> <p>Pierre PELLOUX Commissaire Enquêteur 33210 Fargues à Mr le Président du SIEA des Deux-Rives 33720 Podensac</p> <p>Monsieur le Président, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, et suite à la clôture de l'enquête le vendredi 2 décembre 2022, je vous prie de trouver ci-dessous les deux seules observations transmises par le public durant la période de l'enquête.</p> <p>J'attire également votre attention sur le fait que « le responsable du projet, plan ou programme, dispose alors d'un délai de quinze jours (au maximum) pour produire ses observations éventuelles en réponse », à l'intention du commissaire enquêteur.</p> <p>Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire, et dans l'attente de vos éléments de réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et responsable du projet, l'assurance de mes salutations distinguées.</p> <p>Pierre PELLOUX Commissaire Enquêteur</p> 	<p>OBSERVATIONS DEPOSEES PENDANT L'ENQUÊTE</p> <p>Contribution n°1 déposée le 28/11/2022 sur le site de la préfecture de Gironde :</p> <p>Dans le rapport d'enquête hydrogéologique établi par M. Cazal en février 2002 (page 209 du document général), trois exploitations viticoles sont identifiées comme ayant des installations demandant à être vérifiées. Cela n'apparaît pas dans le rapport établi par l'hydrogéologue Mme Nadaud en 2013. Cela signifie-t-il que ces installations ont été vérifiées ? Pour quels résultats ?</p> <p>Dans ce même rapport, M. Cazal recommande de diminuer les apports d'engrais. Cela a-t-il été vérifié ? De quelle manière ?</p> <p>Les deux hydrogéologues mentionnent dans leurs rapports l'existence de culture de maïs. Dans son rapport, Mme Nadaud indique quels types de molécules sont utilisées (p.244). La recherche de ces molécules dans l'eau du puits « Lamothe 2 » (molécules partiellement ou totalement nocives pour l'environnement) sera-t-elle effectuée chaque année ?</p> <p>Cordiales salutations,</p> <p>Pour le Collectif loupiacais d'actions citoyennes, Mme Dominique Mathieu-Vérité.</p> <p>Contribution n°2 déposée le 30/11/2022 sur le site de la préfecture de Gironde et en mairie de Loupiac le 1 décembre 2022</p> <p>Mes remarques, questions et demandes concernant l'enquête publique sur le projet d'arrêté autorisant l'exploitation du forage d'eau potable « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac.</p> <p><u>Sur l'article 8 : périmètre de protection rapproché.</u></p> <p>Respectueux des avis exprimés par les hydrologues, M. Cazal en 2002 (forage Lamothe 1) puis Mme Nadaud en 2013 et 2020 (forage Lamothe2), nous devons toutes et tous porter une attention particulière sur les risques de contamination de la nappe oligocène dans laquelle puise le forage par des produits dangereux issus des activités humaines. En effet, il est bien précisé « que la couverture de la zone ne dispose pas d'une épaisseur suffisante pour assurer une protection efficace de l'aquifère » (rapport du SIAE p.210 format papier, p.245* format dématérialisé).</p> <p>M. Cazal, en 2002, alerte sur la profondeur des fossés bordant la RD10. « Ils peuvent représenter un réel danger en cas d'accident de transport de matière dangereuses » (p.210 ou 245*) et il préconise qu'un dispositif d'alerte devra être mis en place en cas d'accident. Mme Nadaud insiste également : « un risque de pollution pourrait exister en cas d'accident sur la RD10 » (p. 244 ou p.279*).</p> <p>Il serait intéressant de faire figurer en annexe, le dispositif d'alerte mis en place depuis 2002, ses éventuelles évolutions avec retour d'expérience puisque nous savons que cette route est fortement accidentogène. Il serait utile et rassurant de connaître les mesures spécifiques prises par les services de secours, mais aussi ceux du CRD dans l'utilisation des matières et produits de traitement du feu par exemple et, surtout, dans leur évacuation.</p>
<p>L'enquête publique doit exiger que le SIAE s'assure que les services de secours soient bien dotés d'un kit de protection de l'environnement comme cela est demandé par l'hydrologue M. Cazal.</p> <p>L'enquête publique s'inquiète avec juste raison des autres pollutions humaines susceptibles d'altérer la qualité de l'eau forée.</p> <p>1/ Elles peuvent provenir des assainissements non raccordés et en cela, une inspection des puits privés qui peuvent être détournés de leur usage pour recevoir des eaux usées, (une cinquantaine) est une bonne mesure. « Cette pratique doit être abandonnée » préconisait M. Cazal en 2002 dans son avis (p.209 ou p.244). On peut s'interroger quand on lit que le projet d'arrêté préfectoral, demande, 20 ans après que cette inspection soit réalisée ? N'y-a-t-il eu rien de fait en 20 ans ? L'avis des experts ne déboucherait-elle sur aucune action ?</p> <p>2/ Elles peuvent provenir des activités viticoles des exploitations toutes proches. Le château Portail rouge est cité en 2002 par M. Cazal. Est-il raccordé aujourd'hui au réseau ? Il est écrit également que le domaine Lenoble, éloigné de 350 m du forage, « n'a pu, malgré de nombreuses tentatives, être visité » et qu'il faudra IMPÉRATIVEMENT vérifier que les installations sont conformes à la réglementation » (p.209 ou p.244*). Afin de rassurer l'opinion, le SIAE peut-il indiquer si la vérification a pu finalement être réalisée et si oui, à quelle date ?</p> <p>L'activité du Syndicat Régional Agricole, site déclaré à titre d'installations classées (rubriques 1131 et 1155), doit susciter, bien sûr, beaucoup d'attention même s'il est en périmètre de protection éloignée, quand on sait qu'il est situé à 550 m du captage, que l'évacuation de ses eaux pluviales se font vers la Garonne, avec quand même un bassin de rétention et que 126 tonnes de produits dangereux y étaient stockées en 2002. 251 d'herbicides, 901 de fongicides, 81 d'insecticides et 3 de mollusquicides. (p.209 ou p.244*). Dans le cadre d'une vigilance accrue à avoir sur une activité susceptible de nuire à la qualité des eaux captées, il serait bon que l'enquête publique précise les quantités de produits stockées en 2022 sur ce site. Nous pouvons supposer qu'une vérification administrative des dispositions de sécurité prises par le SRA a été réalisée de manière régulière. C'est une préconisation (p.212 ou p.247*) de M. Cazal qui a fait la visite du site le 28/11/2001. (p.195 ou p.230*). Ce serait bien, là aussi, pour rassurer la population, que l'existence de ses vérifications soit signifiée dans l'enquête publique.</p> <p>3/ Enfin, il reste le risque des pollutions par les activités agricoles non biologiques.</p> <p>M. Cazal note en 2002 la présence de molécules d'Atrazine et de Simazine dans le périmètre rapproché et demande l'interdiction de leur usage. Cela a-t-il été suivi d'effet ? Il alerte aussi sur la nécessité de contrôler la présence de "florasulam" dans l'eau et de lancer, en cas de présence, une étude pour évaluer les risques ? Or on découvre dans le rapport du SIAE que l'ARS s'est engagé dans un mail du 12 juin 2020 de « rajouter la recherche de cette molécule dans les eaux ». 20 ans de perdu. C'est incroyable. Cela fait deux ans maintenant que l'ARS s'est engagée. Les recherches ont-elles été menées ? Si oui, pour quels résultats ?</p> <p>Le point 22 de l'article 18 du projet d'arrêté préfectoral portant sur les activités agricoles n'est pas assez restrictif pour garantir une bonne protection de la nappe oligocène. Il dit que « les apports de produits phytosanitaires doivent être mis en conformité avec la réglementation en place ». Cette injonction précise donc que l'activité agricole actuelle n'est pas en conformité, ce qui est très regrettable. Mais surtout n'indique pas quelle est la nature de cette réglementation. Il serait bon de la préciser. C'est un manque. M. Cazal préconise en 2002, un contrôle des molécules phytosanitaires</p>	<p>utilisées sur les champs agricoles bordant le périmètre immédiat. Le projet d'arrêté ne répond pas à cette sollicitation. Et de « diminuer les apports d'engrais ».</p> <p>Pour garantir une non pollution des eaux oligocène par des produits chimiques de synthèses, je demande :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'arrêté préfectoral pour des raisons environnementales et de santé publique, place toute la zone de protection rapprochée en zone réservée à l'agriculture biologique (ce qu'elle est déjà en partie) avec l'obligation pour les communes de Loupiac et Cadillac d'inscrire cette particularité dans le PLUI.- que l'épandage de fertilisants ne dépende plus du code de bonne conduite basé sur l'arrêté du 22 novembre 1993. Les temps ont changé, il faut des restrictions plus importantes. <p>Dans l'article 8.4, « prescriptions communes aux périmètres », il faut que soient précisées</p> <ul style="list-style-type: none">- « toutes les mesures devant être prises pour que le permissionnaire soit avisé sans retard de toutes anomalies » comme c'est écrit dans- les « bonnes pratiques à appliquer lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités ». <p>Cela reste très, trop vague. Quelles sont ces bonnes pratiques ? Qui les contrôle ? Comment ? Il faut que cela soit écrit.</p> <p>Plan d'alerte et d'intervention</p> <p>Il devra être établi un an après la mise en application de l'arrêté. Il faut espérer que la préfecture veillera à sa mise en place dans les délais afin de rassurer la population et les usagers du SIAE des 2 Rives.</p> <p>Pour finir, j'estime que cet arrêté, à ce jour, n'apporte pas assez de garantie d'une protection optimale de la zone rapprochée du forage « Lamothe 2 » situé à Loupiac.</p> <p>Il doit plus prendre en considération la géographie et l'activité économique de ce secteur de la rive droite de la Garonne avec la présence à proximité</p> <ul style="list-style-type: none">-de fossés collecteurs qui recueillent les eaux pluviales issues de tout le coteau, planté, essentiellement, de vignes soumises à des traitements chimiques importants,-d'une route départementale accidentogène,-d'exploitations viticoles-d'un bâtiment commercial (SRA) qui entpose de nombreux produits dangereux pour l'environnement. <p>Souhaitant que toutes mes questions et propositions soient étudiées en toute impartialité, veuillez recevoir mes respectueuses salutations.</p> <p>Lionel Chollon Le 29 novembre 2022</p>

Aucune observation n'a été déposée lors des permanences du CE.

Les observations de Mr CHOLLON ont été déposées à la fois sur le site internet de la préfecture de la Gironde et hors permanence du CE à la mairie de Loupiac où elles ont été également insérées au registre d'enquête.

Aucune observation n'a été déposée par courrier.

Aucune remarque complémentaire de la part du commissaire enquêteur.

Fargues le 5 décembre 2022



Annexe 5 PV réponse du MOA aux observations du public

<p>Par e-mail en date du 05/12/2022, M. Pelloux, commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation des forages de « Lamothe 2 » et de « La Gravette » a transmis le procès-verbal de l'enquête au SIAE des Deux Rives, maître d'ouvrage du projet. La présente note a pour objet la réponse aux deux contributions formulées durant l'enquête.</p> <ul style="list-style-type: none"> Contribution n°1 déposée le 28/11/2022 sur le site de la préfecture de Gironde : <p>« Dans le rapport d'enquête hydrogéologique établi par M. Cazal en février 2002 (page 209 du document général), trois exploitations viticoles sont identifiées comme ayant des installations demandant à être vérifiées. Cela n'apparaît pas dans le rapport établi par l'hydrogéologue Mme Nadaud en 2013. Cela signifie-t-il que ces installations ont été vérifiées ? Pour quels résultats ? »</p> <p>Dans ce même rapport, M. Cazal recommande de diminuer les apports d'engrais. Cela a-t-il été vérifié ? De quelle manière ?</p> <p>Réponse : Pour rappel, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du forage de Lamothe 1, forage aujourd'hui comblé et remplacé par le forage de Lamothe 2 car non conforme à la réglementation (absence de cimentation de tête, mise en relation probable de la nappe alluviale de la Garonne et de la nappe des calcaires à astéries) n'est pas allée à son terme. De ce fait, aucun arrêté préfectoral délimitant les périmètres de protection et prescrivant les servitudes d'usage afférentes n'a été promulgué, les prescriptions de M. Cazal n'avaient donc pas de portée légale.</p> <p>Concernant les sites viticoles, la réglementation générale s'applique et en fonction de leur taille, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) permet également d'encadrer et de vérifier le respect du fonctionnement de ces derniers vis-à-vis de la réglementation. Le contrôle des sites ICPE est du ressort de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), le Syndicat des eaux n'a pas de pouvoir de Police. Une fois l'arrêté préfectoral DUP promulgué, chaque propriétaire situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) recevra la notification de l'arrêté préfectoral. Ils seront donc informés de la réglementation à respecter ainsi que l'administration en charge des contrôles.</p> <p>Concernant les apports d'engrais, la qualité de l'eau brute captée par le forage de Lamothe 2 ne présente pas de traces de contaminants d'origine anthropique (nitrates, pesticides) dont leur origine serait en lien avec l'occupation du sol à proximité du forage.</p> <p>Les deux hydrogéologues mentionnent dans leurs rapports l'existence de culture de maïs. Dans son rapport, Mme Nadaud indique quels types de molécules sont utilisées (p.244). La recherche de ces molécules dans l'eau du puits « Lamothe 2 » (molécules partiellement ou totalement nocives pour l'environnement) sera-t-elle effectuée chaque année ?</p> <p>Cordiales salutations Pour le Collectif Loupiais d'actions citoyennes, Mme Dominique Mathieu-Vérité. »</p> <p>Réponse : Le contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS de Gironde.</p> <p>L'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique règlemente ce contrôle (fréquence, paramètres à analyser.)</p> <p>Le contrôle sanitaire comprend la recherche des molécules indiquées par Mme Nadaud.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Contribution n°2 déposée le 30/11/2022 sur le site de la préfecture de Gironde et en mairie de Loupiac <p>Mes remarques, questions et demandes concernant l'enquête publique sur le projet d'arrêté autorisant l'exploitation du forage d'eau potable « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac.</p> <p>Sur l'article 8 : périmètre de protection rapproché.</p> <p>Respectueux des avis exprimés par les hydrologues, M. Cazal en 2002 (forage Lamothe 1) puis Mme Nadaud en 2013 et 2020 (forage Lamothe2), nous devons toutes et tous porter une attention particulière sur les risques de contamination de la nappe oligocène dans laquelle puise le forage par des produits dangereux issus des activités humaines. En effet, il est bien précisé « que la couverture de la zone ne dispose pas d'une épaisseur suffisante pour assurer une protection efficace de l'aquifère » (rapport du SIAE p.210 format papier, p.245* format dématérialisé).</p> <p>M. Cazal, en 2002, alerte sur la profondeur des fossés bordant la RD10. « Ils peuvent représenter un réel danger en cas d'accident de transport de matière dangereuses » (p.210 ou 245*) et il préconise qu'un dispositif d'alerte devra être mis en place en cas d'accident. Mme Nadaud insiste également : « un risque de pollution pourrait exister en cas d'accident sur la RD10 » (p.244 ou p.279*).</p> <p>Il serait intéressant de faire figurer en annexe, le dispositif d'alerte mis en place depuis 2002, ses éventuelles évolutions avec retour d'expérience puisque nous savons que cette route est fortement accidentogène. Il serait utile et rassurant de connaître les mesures spécifiques prises par les services de secours, mais aussi ceux du CRD dans l'utilisation des matières et produits de traitement du feu par exemple et, surtout, dans leur évacuation.</p> <p>L'enquête publique doit exiger que le SIAE s'assure que les services de secours soient bien dotés d'un kit de protection de l'environnement comme cela est demandé par l'hydrologue M. Cazal.</p> <p>Réponse : Le projet d'arrêté préfectoral pour le forage de Lamothe 2 prévoit :</p> <p>« Dans un délai d'un an, un plan d'alerte et d'intervention impliquant les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac, la gendarmerie, la police, le conseil départemental de la Gironde, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.</p> <p>Conformément à cette prescription, le Syndicat réalisera le plan d'alerte et d'intervention sous un an après promulgation de l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'enquête publique s'inquiète avec juste raison des autres pollutions humaines susceptibles d'altérer la qualité de l'eau forée.</p> <p>1/ Elles peuvent provenir des assainissements non raccordés et en cela, une inspection des puits privés qui peuvent être dépourvus de leur usage pour recevoir des eaux usées, (une cinquantaine) est une bonne mesure. « Cette pratique doit être abandonnée » préconisait M. Cazal en 2002 dans son avis (p.209 ou p.244). On peut s'interroger quand on lit que le projet d'arrêté préfectoral, demande, 20 ans après que cette inspection soit réalisée ? Ny-a-t-il eu rien de fait en 20 ans ? L'avis des experts ne déboucherait-elle sur aucune action ?</p>
<p>Décembre 2022 Page 1 sur 6 V1</p>	<p>Décembre 2022 Page 2 sur 6 V1</p>

<p>Réponse : Pour rappel, la procédure DUP du forage de Lamothe 1, forage aujourd'hui comblé n'est pas allée à son terme. De ce fait, aucun arrêté préfectoral délimitant les périmètres de protection et prescrivant les servitudes d'usage afférentes n'a été promulgué, les prescriptions de M. Cazal n'avaient donc pas de portée légale.</p> <p>Le contrôle des assainissements autonome est du ressort du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) Ce contrôle est réalisé (Cf. § 6.2.1 Pièce 2), le SPANC est le garant de la mise aux normes des installations, selon la réglementation applicable aux systèmes d'assainissements individuels.</p> <p>Concernant la conformité des puits présent sur le PPR et le PPE, le contrôle et leur mise en conformité est prévu par l'arrêté préfectoral.</p> <p>2/ Elles peuvent prévenir des activités viticoles des exploitations toutes proches. Le château Portail rouge est ciblée en 2002 par M. Cazal. Est-il raccordé aujourd'hui au réseau ? Il est écrit également que le domaine Lenoble, éloigné de 350 m du forage, « n'a pu, malgré de nombreuses tentatives, être visité » et qu'il faudra IMPÉRATIVEMENT vérifier que les installations sont conformes à la réglementation » (p.209 ou p.244*). Afin de rassurer l'opinion, le SIAE peut-il indiquer si la vérification a pu finalement être réalisée et si oui, à quelle date ?</p> <p>L'activité du Syndicat Régionale Agricole, site déclaré à titre d'installations classées (rubriques 1131 et 1155), doit susciter, bien sur, beaucoup d'attention même s'il est en périmètre de protection éloignée, quand on sait qu'il est situé à 550 du captage, que l'évacuation de ses eaux pluviales se font vers la Garonne, avec quand même un bassin de rétention et que 126 tonnes de produits dangereux y étaient stockés en 2002. 25t d'herbicides, 90 t de fongicides, 8 t d'insecticides et 3t de molluscicides. (p.209 ou p.244*). Dans le cadre d'une vigilance accrue à avoir sur une activité susceptible de nuire à la qualité des eaux captées, il serait bon que l'enquête publique précise les quantités de produits stockées en 2022 sur ce site. Nous pouvons supposer qu'une vérification administrative des dispositions de sécurité prises par le SRA a été réalisée de manière régulière. C'est une préconisation (p.212 ou p.247*) de M. Cazal qui a fait la visite du site le 28/11/2001 (p.195 ou p.230*). Ce serait bien, là aussi, pour rassurer la population, que l'existence de ses vérifications soit signifiée dans l'enquête publique.</p> <p>Réponse : Concernant les sites viticoles et les sites ICPE, la réglementation générale s'applique et en fonction de leur taille, la réglementation ICPE permet également d'encadrer et de vérifier le respect du fonctionnement de ces derniers vis-à-vis de la réglementation. Le contrôle des sites ICPE est du ressort de la DDPP, le Syndicat des eaux n'a pas de pouvoir de Police. Une fois l'arrêté préfectoral DUP promulgué, chaque propriétaire situé dans le PPR recevra la notification de l'arrêté préfectoral. Ils seront donc informés de la réglementation à respecter, ainsi que l'administration en charge des contrôles.</p> <p>3/ Enfin, il reste le risque des pollutions par les activités agricoles non biologiques.</p> <p>M. Cazal note en 2002 la présence de molécules d'Atrazine et de Simazine dans le périmètre rapproché et demande l'interdiction de leur usage. Cela a-t-il été suivi d'effet ? Il alerte aussi sur la nécessité de contrôler la présence de «florasulam» dans l'eau et de lancer, en cas de présence, une étude pour évaluer les risques? Or on découvre dans le rapport du SIAE que l'ARS s'est engagé dans un mail du 12 juin 2020 de « rajouter la recherche de cette molécule dans les eaux ». 20 ans de perdu. C'est incroyable. Cela fait deux ans maintenant que l'ARS s'est engagée. Les recherches ont-elles été menées ? Si oui, pour quels résultats ?</p>	<p>Réponse : Le contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS de Gironde.</p> <p>L'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique règlemente ce contrôle (fréquence, paramètres à analyser.)</p> <p>Le contrôle sanitaire comprend la recherche des molécules indiquées par Mme. Nadaud. La qualité de l'eau brute captée par le forage de Lamothe 2 ne présente pas de traces de contaminants d'origine anthropique (nitrates, pesticides) dont leur origine serait en lien avec l'occupation du sol à proximité du forage.</p> <p>Le point 22 de l'article 18 du projet d'arrêté préfectoral portant sur les activités agricoles n'est pas assez restrictif pour garantir une bonne protection de la nappe oligocène. Il dit que « les apports de produits phytosanitaires doivent être mis en conformité avec la réglementation en place ». Cette injonction précise donc que l'activité agricole actuelle n'est pas en conformité, ce qui est très regrettable. Mais surtout n'indique pas quelle est la nature de cette réglementation. Il serait bon de la préciser. C'est un manque. M. Cazal préconise en 2002, un contrôle des molécules phytosanitaires utilisées sur les champs agricoles bordant le périmètre immédiat. Le projet d'arrêté ne répond pas à cette sollicitation. Et de « diminuer les apports d'engrais ».</p> <p>Réponse : L'article 18 ne présente pas de point 22.</p> <p>Le point 22 de l'article 8.2 (PPR) indique :</p> <p>22. Les activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments, L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles (CORPEN). L'épandage d'engrais se fera selon le code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition. L'épandage et l'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respecte la réglementation en vigueur (RSD, réglementation ICPE). Les apports de produits phytosanitaires respectent la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ; <p>Ces prescriptions ne valent pas sur la conformité ou non de l'activité agricole actuellement en place.</p> <p>La nature de la réglementation à appliquer est indiquée dans le point 22 de l'article 8.2.</p> <p>La qualité de l'eau brute captée par le forage de Lamothe 2 ne présente pas de traces de contaminants d'origine anthropique (nitrates, pesticides) dont leur origine serait en lien avec l'occupation du sol à proximité du forage.</p> <p>Pour garantir une non pollution des eaux oligocène par des produits chimiques de synthèses, je demande :</p> <p>- que l'arrêté préfectorale pour des raisons environnementales et de santé publique, place toute la zone de protection rapprochée en zone réservée à l'agriculture biologique (ce qu'elle est déjà en partie) avec l'obligation pour les communes de Loupiac et Cadillac d'inscrire cette particularité dans le PLUI.</p>
<p>Décembre 2022 Page 3 sur 6 V1</p>	<p>Décembre 2022 Page 4 sur 6 V1</p>

- que l'épandage de fertilisants ne dépende plus du code de bonne conduite basé sur l'arrêté du 22 novembre 1993. Les temps ont changé, il faut des restrictions plus importantes.

Réponse : Le tracé des Périmètre de protection sera annexé au document d'urbanisme, (obligation réglementaire). L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de la Gironde pour le forage de Lamothe 2 n'a pas prescrit le passage en agriculture biologique du territoire concerné par le PPR.

Dans l'article 8.4, « prescriptions communes aux périmètres », il faut que soient précisées

-« toutes les mesures devant être prises pour que le permissionnaire soit avisé sans retard de toutes anomalies » comme c'est écrit dans

- les « bonnes pratiques à appliquer lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités ».

Cela reste très, trop vague. Quelles sont ces bonnes pratiques ? Qui les contrôle ? Comment ? Il faut que cela soit écrit.

Réponse : Les bonnes pratiques sont précisées dans le point 4 de l'article 8.4

4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'accidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire avec stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire éerchée.
- Les travaux sont strictement encadrés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera faite immédiatement.
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles ;

Plan d'alerte et d'intervention

Il devra être établi un an après la mise en application de l'arrêté. Il faut espérer que la préfecture veillera à sa mise en place dans les délais afin de rassurer la population et les usagers du SIAE des 2 Rives.

Pour finir, j'estime que cet arrêté, à ce jour, n'apporte pas assez de garantie d'une protection optimale de la zone rapprochée du forage « Lamothe 2 » situé à Loupiac.

Il doit plus prendre en considération la géographie et l'activité économique de ce secteur de la rive droite de la Garonne avec la présence à proximité

-de fossés collecteurs qui recueillent les eaux pluviales issues de tout le coteau, planté, essentiellement, de vignes soumises à des traitements chimiques importants,

-d'une route départementale accidentogène,

-d'exploitations viticoles

-d'un bâtiment commercial (SRA) qui entpose de nombreux produits dangereux pour l'environnement .

Souhaitant que toutes mes questions et propositions soient étudiées en toute impartialité, veuillez recevoir mes respectueuses salutations.

Lionel Chollon

Le 29 novembre 2022

Annexe 6 Certificat d'affichage

6a : Cadillac

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Cadillac certifie que le public a été tenu informé de l'ouverture de l'enquête publique du **mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022 inclus** relative à la demande d'autorisation pour l'exploitation du forage d'eau potable « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac et du forage « La Gravette » sur la commune de Cadillac, demandé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des deux rives de la Garonne.

L'avis d'enquête publique a été affiché en Mairie de Cadillac à l'emplacement habituellement réservé à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

A. Cadillac Le 31/12/2022
Le Maire,


M. Paulin JORE

6b : Loupiac


MAIRIE DE LOUPIAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Loupiac certifie que le public a été tenu informé de l'ouverture de l'enquête publique du **mercredi 2 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus** relative à la demande d'autorisation pour l'exploitation de forage d'eau potable « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac et du forage « La Gavette » sur la commune de Cadillac, demandé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Eaux et d'Assainissement des deux rives de la Garonne.

L'avis d'enquête publique a été affiché en Mairie de Loupiac à l'emplacement habituellement réservé à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à Loupiac, le 2 décembre 2022
Le Maire,
Jean-José BONNERON



BERTRONHEU - 33118 LOUPIAC
Tél : 05 56 02 99 02 / Fax : 05 56 02 98 42
Mail : mairie-loupiac@wanadoo.fr

Annexe 7 Photographies d'affichage



Site de Lamothe



Site de La Gravette



Carrefour entre la D10 et le chemin de servitude menant au forage de Lamothe

